



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

REGLEMENTATION

SITUATION JURIDIQUE DE L'ENQUETE PRIVEE EN FRANCE

Synthèse réalisée par Charles DMYTRUS, avec l'aide et la participation de Madame Marie-Françoise HOLLINGER,
ainsi que de Messieurs Serge KAUDER, Alain BERNIER, Yves CONVERSANO et Joël AURIBAUT.
© 2006 - Reproduction et diffusion strictement interdite - Droits d'usage strictement personnel - Tous droits réservés -

SOMMAIRE :

I) - PRESENTATION

II) - HISTORIQUE

III) - PARTIE LEGISLATIVE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE EN FRANCE

IV) - SANCTIONS PREVUES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE

V) - QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE

VI) - RAPPORTS

VII) - SECRET PROFESSIONNEL

VIII) - RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE

IX) - ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

X) - PRISE DE PHOTOS

XI) - USURPATION DE TITRES OU DE FONCTIONS

XII) - LES PROFESIONNELS EXERCANT L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE (ARP - DETECTIVES) PEUVENT-ILS REMETTRE DES CITATIONS OU DES COMMANDEMENTS DE JUSTICE A DES PERSONNES MEME SI LA PROCEDURE EST SUIVIE DANS UN PAYS ETRANGER.

XIII) - LIVRAISON D'INFORMATIONS A UNE PUISSANCE ETRANGERE

XIV) - RECHERCHE D'ADRESSE

XV) - TRAVAIL CLANDESTIN ET BENEVOLAT

XVI) - DROIT DU TRAVAIL

XVII) - ETAT DE LA REGLEMENTATION FRANCAISE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES SALAIRES AU TRAVAIL

XVIII) - VIDEOSURVEILLANCE, ECOUTES A L'INTERIEUR DES ENTREPRISES

XIX) - LA CORRUPTION

XX) - PRATIQUES CONCERNANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE

XXI) - ACCES AUX FICHIERS ADMINISTRATIFS INTERDITS AU PUBLIC

I) - PRESENTATION :

La Profession d'Agent de Recherche Privée relative à l'activité **d'enquête privée** était réglementée par la Loi N°80-1058 du 23 Décembre 1980 et par le Décret N°81-1086 du 8 Décembre 1981. Elle était référencée dans l'Appendice du nouveau Code Pénal, pages 687 et 688. Cette Loi vient d'être abrogée et désormais la profession est régie par la Loi N°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure, parue au JO N°66 du 19.03.2003, page 47 61, article 102, TITRE II, sous-articles 20 à 33 et le Décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, paru au J.O. n°210 du 9 septembre 2005 page 14632.

L'ARP est soumis dorénavant au régime de l'agrément professionnel délivré par l'Etat, sous condition d'obtenir une qualification professionnelle et de ne pas avoir commis d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, en plus d'un casier judiciaire vierge. Il pourra enquêter même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission. Il devra exercer obligatoirement la profession durant tout le temps de son agrémentation, elle est considérée comme libérale et doit être déclarée au CFE soit en entreprise individuelle, soit en société. Les anciens fonctionnaires de la Police Nationale et les officiers ou sous-officiers de la Gendarmerie Nationale ne pourront exercer la profession durant



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

un délai de 5 ans suivant la date de leur cessation de fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.

L'activité de l'Agent de Recherche Privée a pour objet de recueillir pour le compte de parties requérantes, personnes physiques ou morales, des informations, le plus souvent d'ordre confidentiel, à caractère public ou privé, ou de rechercher des éléments matériels de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité, selon la réglementation en vigueur, dans la légalité et le respect des bonnes mœurs. Il a aussi un rôle de conseil et d'assistance, et il est répertorié dans le code d'activité 746Z.

Il intervient selon les dispositions des articles 1984 à 2010 du CODE CIVIL, en ce qui concerne le mandat de pouvoir. Il doit obligatoirement être inscrit à la Préfecture du lieu d'exercice et avoir obtenu un agrément professionnel, ainsi qu'à l'URSSAF dont le justificatif d'immatriculation peut être demandé.

Il faut rappeler que l'article 10 du CODE CIVIL précise que "chacun est tenu d'apporter son concours à la Justice en vue de la manifestation de la vérité" et que l'article 73 du CODE de PROCEDURE PENALE prévoit que "toute personne qui se trouve en présence d'un crime flagrant ou d'un flagrant délit, a le droit et le devoir d'en appréhender le ou les auteurs et de les conduire devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche, et ce par tous moyens".

II) - HISTORIQUE :

Dans la mythologie grecque, HERMÈS (1) était considéré comme le Dieu des Voyageurs, des Marchands et des Voleurs.... Déjà à cette époque, certains achetaient sans payer et disparaissaient aussi rapidement qu'ils étaient arrivés...!

Les Romains, dont leurs propres divinités avaient souvent leur équivalent chez les Grecs, conclurent qu'il s'agissait du même Dieu, caché sous un nom différent, et adoptèrent les légendes Grecques déjà inventées à son sujet. C'est ce qu'on appelle le syncrétisme. C'est ainsi que les Romains connaissaient Hermès surtout comme Dieu des marchands : ils l'appelaient en effet Mercure, qui vient du mot «merx» = «marchandise». Ce nom de Mercure a donné notre « mercredi » = « jour de Mercure».

En 1825, un ancien Préfet de Police de PARIS devenu Conseiller d'Etat, **Guy DELAVAU** (1788-1874), fonda la première agence moderne de Police Privée.

François Eugène VIDOCQ (1775-1857), d'abord bagnard, puis agent secret sous les ordres de Etienne PASQUIER, Préfet de Police, et enfin « chef de la brigade particulière de Sûreté » de 1812 à 1832, remit sa démission au préfet GISQUET des fonctions officielles qu'il occupait et fonda à PARIS, au 12 rue de Cloche-Perce, son office dénommée " BUREAU DES RENSEIGNEMENTS UNIVERSELS POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », qui devint ensuite « L'INTERMEDIAIRE, BUREAU DE RENSEIGNEMENTS DANS L'INTERET DU COMMERCE".

Tout en admettant que le bureau de VIDOCQ puisse faire office de prototype, c'est cependant à tort que VIDOCQ puisse être considéré comme le précurseur du domaine de la "police privée".... En effet, dès 1819, on dénombre déjà à Paris près de 250 "agents d'affaires" proposant une gamme illimitée de services tels que le recouvrement des créances, l'étude des successions, l'exécution des testaments, les transactions immobilières, les surveillances, les renseignements, les recherches de toutes sortes, etc... etc....



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Dominique Kalifa brossait, dans son excellent livre "Naissance de la police privée" le tableau suivant : "Se prétendant souvent anciens avocats ou *hommes de loi*, mais affichant des compétences illimitées, la plupart des "agents d'affaires" se montrent prêts à tout. Comme l'annoncent les associés Bérard et Goyneau en 1832, il s'agit bien d'*agences universelles*, qui traitent les *affaires de toutes espèces*... Parmi une majorité de cabinets surtout versés dans le contentieux et les affaires commerciales, certains ont déjà spécifié une vocation plus *privée*.

Depuis 1807 par exemple, un dénommé Villiaume reçoit *les personnes qui désirent [...] obtenir quelque renseignement que ce soit*. En 1824 est apparu Jean-Baptiste Robin, qui se fait fort de *fournir, pour tout genre d'affaires, les indications et renseignements convenables pour la célérité et la sûreté des démarches*. Plus explicite encore apparaît Chevalier de Beaufort, qui a fondé en 1832, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, une *maison de vigilance* proposant *toute espèce de recherches, renseignements et informations d'affaires commerciales, de famille et particulières ; pour recherches d'individus absents ou dont la demeure est ignorée*. Trois ans plus tard, installé dans la très suggestive rue du Chevalier-au-guet, il est devenu plus clair encore : *toute espèce de recherches, surveillances, renseignements et informations*"....

Au cours de son procès, le Président demanda à VIDOCQ : "*Quel était le but de votre agence de renseignements ?*" VIDOCQ lui répondit : "*C'était d'indiquer au commerce ces escrocs qu'on appelle en termes vulgaires des faiseurs, des briseurs. Ce sont des gens qui achètent de toutes mains, à crédit, et qui revendent aussitôt à 50 pour 100 de perte, c'était de faire connaître les faiseurs haut placés ou se disant tels, qui ont des titres, des châteaux, des voitures, et qui volent ainsi leurs tailleurs, leurs bottiers, leurs fournisseurs*".

C'est en fait une amalgamation hétéroclite de services en tous genres qui alimentaient le quotidien de ces "agents d'affaires" et il n'échappera à personne que la nature originelle et prépondérante de ces "affaires" était plus prononcée dans les domaines spécifiques à la "police privée", au "recouvrement de créances" aux "renseignements commerciaux" ou aux "surveillances", qui sont les activités basiques des métiers dits "de la sécurité privée".

Force est cependant de constater que ces métiers ont toujours joué un rôle primordial dans l'économie hexagonale en permettant notamment la conclusion de nombreux contrats et en évitant la perte de sommes considérables.

En 1850, **Allan PINKERTON**, immigré et tonnelier Irlandais, fonda à CHICAGO aux USA, une agence qui porte toujours son nom et qui compte plus de 70 succursales (dont une en Chine) et emploie aujourd'hui plus de 30.000 collaborateurs. Cette agence est considérée aux USA, au même titre que la WELLS FARGO, comme l'ancêtre du F.B.I.

En 1896, **Jean-Marie GORON**, illustre chef de la Sûreté Générale en France, créa à son tour un Cabinet Privé, le premier de ce genre à acquérir une véritable dimension européenne.

Au début du XX^e Siècle, de multiples agences virent le jour en France, le plus souvent dirigées par des personnalités du monde judiciaire, les plus célèbres furent **HARRIS** et **VILLIOD**.

C'est en 1942 que la Loi N°891 du 28 Septembre, fixe une réglementation spécifique en FRANCE concernant la Profession de Directeur et de Gérant d'Agences Privées de Recherches, établie sous le Gouvernement de VICHY par **Pierre LAVAL**, Chef du Gouvernement, Ministre et Secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Elle était antisémite, car interdisait l'accès de cette Profession aux Juifs, elle fut modifiée par le retour de la légalité Républicaine en 1945, appliquée par le Décret N°77-128 du 9 Février 1977



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

et finalement aménagée en 1980, puis abrogée en 2003 par la nouvelle Loi sur la sécurité intérieure dite « LOI SARKOZY » (Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, article 102, Titre II, sous-articles 20 à 33).

L'Agent de Recherche Privée, plus communément appelé « Détective Privé » du mot anglais Détective, qui veut dire « Enquêteur », et que l'on retrouve dans les pays anglo saxons pour désigner les officiers de police, est soumis aujourd'hui au régime de l'agrément professionnel délivré par l'Etat, sous condition d'obtenir une qualification professionnelle (précisée dans le Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005) et ne pas avoir commis d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Il peut enquêter même sans faire état de sa qualité, ni révéler l'objet de sa mission, il a pour but de recueillir pour le compte de personnes physiques ou morales, des informations, le plus souvent d'ordre confidentiel, à caractère public ou privé, ou de rechercher des éléments matériels de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité.

Certains Détectives se sont ainsi spécialisés et exercent leur activité dans les domaines de la contre enquête pénale, de l'escroquerie à l'assurance, de la recherche de débiteur, du renseignement économique ou encore de l'enquête financière. Bien sûr il existe une garantie de légalité dans le recours à un Détective Privé, car celui-ci est soumis aux mêmes Lois que n'importe quel citoyen, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, le témoignage, le respect de la vie privée et la loyauté de l'apport d'une preuve.

Il serait trop long d'expliquer ici le vaste domaine d'investigation du Détective, ce privilège étant réservé aux syndicats de la profession qui œuvrent depuis de nombreuses années à la reconnaissance d'une profession, qui est véritablement devenue un auxiliaire de justice dans les faits. Il est d'ailleurs édifiant de constater qu'elle n'existe pas dans la plupart des pays totalitaires, où les libertés individuelles ne sont pas respectées. Le Détective est en quelque sorte le recours contre l'arbitraire, celui qui défendra une cause, à charge ou à décharge, afin de faire valoir les droits du citoyen. En effet la Justice instruit à charge et rarement à décharge, les services officiels ne sont là que pour faire respecter la Loi et n'articulent pratiquement jamais dans le sens de la disculpation. Il est évident que tous les abus doivent être combattus, comme toutes les discriminations, et chaque citoyen de notre pays doit pouvoir se défendre en faisant appel à un enquêteur privé, d'où l'importance de celui-ci dans l'organisation de la société.

III) - PARTIE LEGISLATIVE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE EN FRANCE :

L'Enquête privée concerne en France les Agents de Recherche Privée « ARP », que l'on appelle aussi Détectives, Détectives Privés, Enquêteurs Privés, Enquêteurs de Droit Privé, Enquêteurs d'assurance, Courtiers en renseignements ou en informations, Fileurs, Spécialistes en recherches de renseignements (dont certains professionnels faisant de la veille ou de l'intelligence économique qui obtiennent des informations ou des renseignements par voie d'enquête), Spécialistes de la recherche de débiteurs et de solvabilité, ainsi que tous Professionnels, consultants ou intervenants chargés de récolter des informations ou des renseignements destinés à des tiers ainsi que les personnels d'entreprises affectés aux enquêtes privées.

L'Enquête privée en France est régie par :

- La Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, parue au J.O. n° 66 du 19 mars 2003 page 4761, et plus précisément en son article 102, TITRE II, sous-articles 20 à 33.
- Le Décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées, paru au J.O. n° 210 du 9 septembre 2005 page 14632.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

- La Circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/D/06/00003/C du 13 janvier 2006 relative à l'application des Décrets n°2005-1122 (surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes) et n°2005-1123 (agents de recherche privée) du 6 septembre 2005.

La définition de l'**enquête privée** est donnée dans l'article 20 du Titre II de l'article 102 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, à savoir :

« Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».

Peuvent exercer cette activité :

- les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément délivré par le Préfet du département du ressort et auprès du Préfet de Police pour la ville de PARIS, ainsi que d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles « RNCP », qui n'ont pas fait l'objet de condamnation inscrite au bulletin n°2 du Casier Judiciaire, qui ne soient pas faillies et qui n'ont pas commis d'actes mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de Police. .
- les Fonctionnaires de la Police Nationale et les Officiers ou sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale ayant cessé leurs fonctions depuis au moins 5 ans, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation écrite de leur Ministre de tutelle, à condition qu'ils ne fassent pas état de leurs anciennes fonctions dans leur publicités et leur rapports avec la clientèle. il en est de même pour les officiers et sous-officiers affectés à l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense.
- les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou un autre des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen, qui exercent déjà cette activité, et titulaires d'un agrément délivré par le Préfet de Police du ressort.

L'activité **d'enquête privée** doit éviter toute confusion avec un service public et doit être exclusive de l'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes.

Les personnes morales exerçant l'activité **d'enquête privée** doivent déclarer la dénomination de l'entreprise, l'adresse du siège social et des établissements secondaires s'il y en a, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, dirigeants ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations détenues dans d'autres sociétés. Chaque modification intervenue dans la direction, la liste des employés exerçant l'activité, la répartition du capital social et l'adresse du siège ainsi que des établissements secondaires doivent faire l'objet d'une déclaration modificative lors de chaque événement dans un délai de 1 mois auprès du Préfet du département, ou à PARIS, auprès du Préfet de Police.

Les personnes physique et morales exerçant l'activité **d'enquête privée** doivent obtenir une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

L'autorisation peut être suspendue à quiconque fait l'objet de poursuites pénales jusqu'à une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond et rendue définitive. Elle peut être retirée à la personne morale dont la direction est exercée par une tierce personne non habilitée, dont le capital social est constitué par des fonds douteux, notamment par des fonds apportés par l'auteur d'un crime ou d'un délit, et aux personnes physiques et morales dont l'activité porterait atteinte à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat ou aux intérêts fondamentaux de la nation dans les domaines économique, scientifique, industriel ou commercial (article 411-7 du Code pénal). il est en de même pour les personnes physiques et morales qui enfreindraient la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ou à celles du Code du Travail, ou qui ne respecteraient pas la Loi sur la



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

protection des données (EU DATA PROTECTION LAWS) qui interdit de ne divulguer en aucun cas les renseignements recueillis, données individuelles ou publiques en dehors de la Communauté Européenne.

Toute personne morale qui omet de s'immatriculer au RCS alors qu'il en a l'obligation, ou encore qu'il ne procède pas aux déclarations destinées aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, est pénalement sanctionnée au titre du délit de travail dissimulé. Il en est de même pour les personnes physiques employant du personnel.

Mais, plus encore, la loi sanctionne également toute personne qui a recours volontairement aux services d'une entreprise auteur d'un tel délit.

Dans un arrêt du 24 mai 2005, la Cour de cassation ([chambre criminelle - n° de pourvoi : 04-86813](#)) considère que celui qui ne vérifie pas la régularité de la situation sociale et fiscale de l'entrepreneur dont il utilise les services commet alors sciemment le délit de recours au travail dissimulé et peut donc être sanctionné. Et ce, même si le donneur d'ouvrage fait valoir qu'il s'est laissé abuser par un entrepreneur qu'il connaissait depuis de longue date et qui, à l'époque ou il avait fait appel à lui, satisfaisait encore pleinement à ses obligations sociales et fiscales.

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité **d'enquête privée** qui aurait recours aux services d'un sous-traitant n'ayant pas obtenu l'agrément professionnel ou qui ne remplirait pas ses obligations sociales et fiscales sera sanctionnée.

Les Commissaires de Police, les Officiers de Police et les Officiers et sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale, peuvent entre 8 heures et 20 heures, accéder à tout moment aux locaux professionnels où est exercée l'activité **d'enquête privée** (sauf ceux qui servent de domicile), en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, pour assurer la surveillance des personnes exerçant l'activité pour le compte de l'autorité administrative. ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel ainsi que tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du Code du Travail qui stipule :

« Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

Les inspecteurs du travail peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de permettre d'établir l'existence ou l'absence d'une méconnaissance des articles L. 122-45, L. 123-1 et L. 412-2 du présent code et de l'article 225-2 du code pénal. »

ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires. Un compte rendu de visite est alors établi dont une copie est remise au responsable des lieux et une autre au Préfet du département ou, à PARIS, au Préfet de Police.

IV) - SANCTIONS PREVUES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE :

Est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende :

- L'exercice de l'activité **d'enquête privée** sans être titulaire de l'agrément professionnel ou de continuer l'exercice de cette activité alors que l'autorisation est suspendue ou retirée.
- L'exercice de l'activité **d'enquête privée** avec une des activités de surveillance, gardiennage, transports de fonds et protection physique des personnes.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

- La sous-traitance de l'activité **d'enquête privée** à une personne physique ou morale dépourvue de l'agrément professionnel.
- Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** qui aurait recours sous quelque forme que ce soit à l'entrave au libre usage des biens et de coercition à l'égard des personnes, indépendamment des dispositions des articles 73 du CPP (interpellation d'une personne en train de commettre un crime ou un délit) et 122-7 du CP (assistance à personne en danger et légitime défense).

Est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende :

- L'exercice de l'activité **d'enquête privée** qui entretiendrait la confusion avec un service public, notamment un service de police.
- L'exercice de l'activité **d'enquête privée** par un ancien fonctionnaire de police, officier ou sous-officier de la gendarmerie nationale, qui n'aurait pas obtenu l'autorisation écrite de son ministre de tutelle dans la période de 5 ans après la cessation de sa fonction d'état. il en est de même pour les officiers et sous-officiers affectés à l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense.

Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende :

- Toute personne morale exerçant l'activité **d'enquête privée** qui n'aurait pas déclaré dans le délai de 1 mois au Préfet du Département ou, à PARIS, auprès du Préfet de Police, les modifications intervenues dans son organisation et son administration.
- Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés par les agents de l'Etat.
- Le fait d'être employé par une personne physique ou morale exerçant l'activité **d'enquête privée** sans justifier d'une certification professionnelle et/ou en ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Est puni d'une amende de 3.500 € :

- le fait, pour une personne physique ou morale, d'omettre d'indiquer sur tout document informatif, publicitaire ou contractuel, et sur toute correspondance le numéro d'agrément préfectoral ainsi que la mention du caractère privé de l'activité **d'enquête privée**.
- Le fait de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire par la personne titulaire de l'agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité **d'enquête privée**.

Ces peines peuvent être aggravées par la fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus, du ou des établissements exerçant l'activité **d'enquête privée**, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, l'exercice de l'activité **d'enquête privée** ainsi que l'interdiction pour une durée de 5 ans au plus de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

Les personnes morales exerçant l'activité **d'enquête privée** pourront être déclarées responsables des infractions constatées et encourir une amende égale à 5 fois celle prévue pour une personne physique et de 1.000.000 € s'il s'agit d'un crime, ainsi que la dissolution, l'interdiction d'émettre des chèques pour une durée de 5 ans au plus, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit et l'affichage de la décision prononcée, ou la diffusion par voie de presse écrite ou de tout autre moyen de communication au public par voie électronique.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

V) - QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE

PRIVEE :

La Circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR/INT/D/06/00003/C du 13 janvier 2006 relative à l'application des Décrets n° 2005-1122 (surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes) et n° 2005-1123 (agents de recherche privée) du 6 septembre 2005 précise principalement les conditions de justification du titre ou les conditions de justification de l'activité pendant plus de trois ans pour les directeurs d'agence et deux ans pour les salariés.

1 - Pour les salariés :

La durée de l'exercice continu est d'au moins 2 ans et s'apprécie rétroactivement à compter du 9 septembre 2005 .

C'est l'employeur qui doit vérifier la condition d'aptitude professionnelle des salariés .
Les salariés justifient de l'exercice continu par une attestation délivrée par leur employeur .

Les salariés qui ne justifient pas de l'exercice continu de la profession pendant au moins 2 ans, doivent obtenir une certification professionnelle enregistrée au RNCP. Actuellement le seul organisme inscrit au RNCP et apte à délivrer cette certification est : l'IFAR, BP 148, 34003 MONTPELLIER CEDEX 01, site internet : www.ifarinfo.com .

Le personnel non employé à la recherche privée (secrétaire, par exemple) n'a pas à justifier de son aptitude professionnelle.

2 - Pour les dirigeants :

La durée de l'exercice continu est d'au moins 3 ans et s'apprécie rétroactivement à compter du 9 septembre 2005.

Les dirigeants bénéficient de l'exercice continu d'au moins 3 ans en justifiant qu'ils sont inscrits de manière ininterrompue au CFE de l'URSSAF pour les professionnels libéraux et à la Chambre du Commerce pour les sociétés commerciales.

Tous les dirigeants, exerçant en qualité de personne physique, ou dirigeants de personne morale sont soumis à l'obligation de détenir une qualification professionnelle.

Pour justifier, trois hypothèses sont envisagées :

- Soit détenir une certification professionnelle enregistrée au RNCP .
- Soit détenir un titre, un diplôme ou un certificat européen équivalent .
- Soit justifier d'un exercice continu de la profession .

Dans tous les cas de figure, les salariés et dirigeants en activité au 9 septembre 2005 et les personnes entrées dans la profession entre le 9 septembre 2005 et le 9 septembre 2006 sont tenues de justifier de leur aptitude et de leur qualification professionnelle avant le 10 septembre 2007.

Les dirigeants et salariés qui ne peuvent justifier d'un exercice continu de leur profession dans les conditions prévues par le décret du 6 septembre 2005, ont l'obligation d'obtenir une certification enregistrée au RNCP, soit en suivant une période de formation, soit en obtenant une validation des acquis de leur expérience (VAE).



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Cette obligation doit être réalisée avant le 10 septembre 2007, délai au-delà duquel les agréments pourront être retirés (article 22 de la loi).

La certification professionnelle atteste des connaissances et de savoir-faire relatifs :

- A la réglementation en vigueur, aux conditions de moralité requises, pour l'accès à la profession, aux dispositions visant à éviter la confusion avec un service public, à l'interdiction d'entrave au libre usage des biens ainsi qu'à l'interdiction de coercition à l'égard des personnes et aux sanctions y afférentes ;
- Aux dispositions du code pénal relatives à l'atteinte, à l'intégrité physique ou psychique, à l'atteinte aux libertés, à la dignité ou à la personnalité, à l'atteinte à l'administration ou à l'action de la justice, aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'Etat, à l'atteinte au secret des correspondances et aux systèmes de traitement automatisé de données, à l'usurpation de titres ou fonctions, aux faux et usage de faux, à l'appropriation frauduleuse, à la non-assistance à personne en péril, à l'omission d'empêcher un crime ou un délit et au secret professionnel ;
- Aux dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée, du droit à l'image et du droit de propriété ;
- Aux techniques d'enquête, d'investigation et d'audition ;
- Aux techniques de recueil d'éléments probants ;
- A la rédaction de rapports.

3 - Les fonctionnaires de police, gendarmerie, et militaires :

- Les anciens OPJ détiennent une équivalence à la qualification professionnelle des dirigeants d'agence .
- Les anciens APJ détiennent une équivalence à l'aptitude professionnelle des salariés .

Leur qualité d'ancien OPJ ou d'ancien APJ doit être justifiée lors de la demande de qualification ou d'aptitude professionnelle.

La circulaire précise également les conditions dans lesquelles les préfets apprécieront les mentions figurant au B2 du casier judiciaire, et les recoupements à effectuer en fonction des informations notées sur des fichiers de police.

VI) - RAPPORTS :

Les rapports des Agents de Recherche Privée sont déclarés recevables par la Justice depuis un Arrêt de principe rendu le **7 Novembre 1962** par la **COUR DE CASSATION (2° C.Civ. : BRUNET c/GARNIER)**. Depuis cet Arrêt, la Cour de Cassation a maintenu sa Jurisprudence en précisant que les rapports étaient "admissibles avec prudence" (**2° C.Civ. / 4.11.1970**) et que le rapport ne peut être rejeté au seul motif que l'agent était payé (**2° C.Civ. / 12.10.1977**) et la première juridiction à avoir accepté un rapport a été le **T.G.I. de NIMES le 21 Avril 1959**, qui avait relevé que "l'Agent de Recherche Privée s'est acquitté de sa mission officieuse avec un zèle et une minutie qui ne peuvent être écartés".

Les surveillances et filatures ont été déclarées "parties intégrantes" de l'activité d'Agent de Recherche Privée et confirmées par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux depuis un **Arrêt du Tribunal Correctionnel de MARSEILLE le 13 Décembre 1943**, confortant ainsi le droit à la preuve plutôt que la violation de la vie privée ou les voies de faits.

Récemment un Juge d'Instruction a refusé d'entendre un enquêteur privé qui procédait à des recherches pénales et dont les nouveaux éléments contenus dans son rapport avaient permis la



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

réouverture d'une information judiciaire. La **COUR D'APPEL de REIMS** a rendu une décision le **11 Mars 1999** en considérant que "les investigations du Juge peuvent être complétées par l'audition de cet enquêteur en qualité de témoin au service de la partie civile", infirmant ainsi l'Ordonnance du Juge et ordonnant une audition de l'enquêteur privé par celui-ci...

Le faux témoignage est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende et les peines sont aggravées (7 ans de prison et 700.000 F d'amende) si le faux témoin a reçu en échange de son témoignage un don ou une récompense. De même celui qui incite à un faux témoignage par des dons ou des promesses ou en usant de menaces ou de manœuvres peut être puni de 3 ans de prison et de 300.000 F d'amende (**articles 434-13 à 434-16 du CODE PENAL**). En l'occurrence le rapport de mission d'un Agent de Recherche Privée est soumis aux mêmes règles que le témoignage conforme aux articles 200 à 202 du CODE DE PROCEDURE CIVILE, et réprimé comme tel si le faux témoignage est avéré.

VII) - SECRET PROFESSIONNEL :

L'article 226-13 du CODE PENAL précise : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende".

La Jurisprudence de la COUR DE CASSATION impose, pour l'assujettissement au secret professionnel :

- Soit que ce secret a été confié par des particuliers dans l'exercice de leur profession sous le sceau de la confiance;
- Soit que l'activité professionnelle a été expressément assujettie au secret par un texte spécifique la réglementant.

(Cassation, Chambre Criminelle du 27 Juillet 1936, du 5 Février 1970 et du 17 Mai 1973)

Un Jugement du T.G.I. de PARIS précise que toute indiscrétion constitue une faute (**TGI de PARIS 17° C.Cor./02.05.78**).

Un Arrêt de la COUR D'APPEL de PARIS relève que : "Les enquêteurs mécontents de leurs conditions de travail et inaptés à leur emploi ont tantôt violé le secret de leur mission en révélant les objectifs à la personne objet de leurs investigations, tantôt fait erreur sur la personne qu'ils étaient chargés de surveiller" (**Cour d'Appel de PARIS 9° C.Cor./arrêt n°6, Réf. parq uet 79-4057 du 09.07.80**)

Un autre Arrêt de la COUR D'APPEL de PARIS a annulé la saisie d'un rapport dans une agence parisienne en raison du secret professionnel auquel elle était astreinte : "considérant par ailleurs que la saisie du rapport et des fiches relatives à son établissement, documents qui n'ont pas vocation à être diffusés dans le public, n'apparaît pas nécessaire, la simple détention de ces documents par le Cabinet (...) tenu à une obligation de secret professionnel, n'étant pas de nature à aggraver le préjudice subi par (...)". (**Cour d'Appel de PARIS 4° C., section A, arrêt n°3 du 30.06.82**)

Comme le rappelle le DALLOZ, (cf. **Code DALLOZ 1993/1994, page 451 sous art. 378 du Code Pénal**) : "En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions (**Cas. Criminelle : 18.12.1885, 09.11.1901, 09.05.1913**)".

Il convient enfin de rappeler que par un **Arrêt du 18.05.1982** la Cour de Justice des Communautés Economiques Européennes a précisé que : "la confidentialité apparaît indispensable pour que toute personne ait la possibilité sans contrainte de consulter le juriste habilité de par sa profession à donner un avis indépendant en matière juridique à tous ceux qui en ont besoin, cette possibilité étant



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

reconnue par tous les Etats Membres de la C.E.E."; que tel est le cas des informations confiées aux Agents de Recherche Privée exerçant l'activité **d'enquête privée** pour leur permettre de rassembler les preuves (rapport du Sénat n°26) permettant de fixer les éléments nécessaires à la solution ou à la prévention d'un litige, et qui serviront, notamment aux Avocats du requérant pour le défendre en Justice.

Tel est bien le cas des Agents de Recherche Privée, qui se voient confier de multiples secrets relatifs à la vie privée, à la vie des affaires et à l'organisation des entreprises, au secret bancaire ainsi qu'au secret médical lors d'une enquête d'assurance par exemple.

VIII) - RESPONSABILITE PENALE DU CHEF D'ENTREPRISE :

L'article 121-2 du CODE PENAL précise : "Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la Loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants...La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits."

L'article 121-3, 3§ du C.P. indique : "Il y a également délit, lorsque la Loi le prévoit, en cas d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait."

L'article 121-7, 1§ du C.P. conclut : "Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation."

Ce qui veut dire que les Juridictions de Jugements considèrent de plus en plus qu'une personne est responsable pénalement du fait d'autrui et condamnée comme tel, parce qu'elle aura commis personnellement une faute en n'empêchant pas la commission de l'acte délictueux, alors qu'elle avait le devoir et les moyens de surveiller l'auteur de l'infraction. De ce fait tout professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est responsable pénalement des agissements de son personnel ou de ses sous-traitants, de même un chef d'entreprise qui n'aurait pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser les abus constatés dans son entreprise sera poursuivi à ce titre.

La responsabilité pénale du Chef d'Entreprise, dans la vie des Affaires, va être systématiquement recherchée en fonction des efforts entrepris pour lutter contre les vols, la corruption, les abus de biens sociaux, les prix illicites, le travail clandestin, les escroqueries, l'espionnage industriel, la démarque inconnue, etc... Il est donc nécessaire, voire vital, pour un chef d'entreprise d'utiliser les services d'un professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, afin de prouver sa bonne foi en mettant en place un dispositif chargé de contrôler le bon fonctionnement de son entreprise et de mettre fin si nécessaire aux actes délictueux qui pourraient être commis par son personnel ou par des tiers ayant accès directement ou indirectement à l'entreprise. Il en est de même pour le contrôle de la sous-traitance et du travail dissimulé.

IX) - ATTEINTE A LA VIE PRIVEE :

L'article 9 du CODE CIVIL indique : "Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les Juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé."



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

L'article 226-1 du CODE PENAL précise : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° - En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, **des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel**;

2° - En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, **l'image d'une personne** se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Une Agence de Recherche Privée a été fermée 1 an par décision de Justice pour avoir simplement conseillé et vendu à une cliente, du matériel permettant des écoutes téléphoniques (**RENNES 01/96 – CASSATION 03/98**). Il s'agit de complicité de violation de la vie privée, alors même que l'agent de recherche privée n'avait ni posé ni pratiqué les écoutes.

L'article 226-7 du CODE PENAL précise aussi : "Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section..."

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° - L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38;

2° - **L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer** directement ou indirectement **l'activité professionnelle** ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

3° - L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

X) - PRISE DE PHOTOS :

Suivant **Dina TOPEZA, Avocat au Barreau de PARIS :**

"L'article 9 du CODE CIVIL prévoit que toute personne a droit au **respect** de sa vie privée... et l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que ce droit s'étend à sa **vie familiale**, à son **domicile** ou à sa **correspondance**. Des sanctions pénales sont prévues (article 226-1 du CODE PENAL) lorsque l'atteinte est volontaire et que le contrevenant "fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé".

Pour utiliser des photos ou des films à des fins autres que celles d'albums de famille, il faut avoir à l'esprit les principes suivants :

>> Toute personne a sur **son image** et l'utilisation qui en est faite un **droit exclusif** qui l'autorise à s'opposer à sa diffusion sans son **autorisation** expresse et spéciale. Cela implique que la reproduction de photos ou de films pris dans des **lieux privés** sans le consentement de ceux qui sont pris soit interdite. Ainsi a-t-il été jugé que la diffusion de l'image d'une personne sur son **lieu de travail** sans que celle-ci l'ait autorisée est **illicite**.

>> On considère la **reproduction** de l'image de personnes privées autorisée par celles-ci, lorsqu'il s'agit de photographies de **groupe** ou d'une scène de rue et que ces photos ont été réalisées dans un **lieu public**. Encore faut-il que l'on ne puisse pas vous reprocher une "individualisation ou un cadrage



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

sur un élément". S'il y a individualisation d'un ou de plusieurs personnages ou un cadrage sur une maison par exemple, sans que la ou les personnes individualisées ou que le propriétaire de la maison aient donné leur consentement, il y a faute de votre part. La personne prise en photo ne doit pas en constituer le **sujet principal**, ni être normalement **identifiable** par ses proches ou par tout individu.

>> Si vous avez été témoin d'un **événement** d'actualité, vous pouvez proposer votre photo ou votre film, dès lors que la reproduction ne dépasse pas le cadre de l'information. A la condition que le cliché ou le film ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes photographiées et n'aient pas été réalisés en fraude de leurs droits.

Enfin, sont aussi répréhensibles, **la manipulation** de photo ou de film, **les trucages**, si ceux-ci portent atteinte à la vie privée. Ceci est valable même si la photo a été prise dans un lieu public.

Pour éviter tout **problème**, il faut obtenir le **consentement écrit** des personnes ou s'assurer qu'il ne puisse pas être reproché la diffusion de la photo ou du film."

XI) - USURPATION DE TITRES OU DE FONCTIONS :

L'article 433-17 du CODE PENAL interdit l'usage d'un titre attaché à une profession réglementée par l'Autorité Publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'Etat. Ainsi 3 femmes déclarées Agents de Recherche Privée dans la région Parisienne, viennent d'être condamnées par le Tribunal Correctionnel de PARIS en Mars 1999, pour s'être fait passer pour des agents du fisc auprès d'un Notaire qu'elles avaient contacté...

L'article 433-13 § 2 du CODE PENAL précise : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende le fait par toute personne :

D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public." Les peines sont identiques pour l'usurpation de titres.

XII) - LES PROFESIONNELS EXERCANT L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE (ARP - DETECTIVES) PEUVENT-ILS REMETTRE DES CITATIONS OU DES COMMANDEMENTS DE JUSTICE A DES PERSONNES MEME SI LA PROCEDURE EST SUIVIE DANS UN PAYS ETRANGER :

En ce qui concerne la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, il faut se référer au règlement (CE) N° 1348/2000 du Conseil des Communautés Européennes du 29 mai 2000, paru au JO des Communautés Européennes le 30.06.2000 pages 37 à 43, où il est stipulé que cela est réservé aux Huissiers de Justice.

Par contre pour les USA, Guam, Samoa américaines, Porto Rico, Iles Vierges américaines et Iles Mariannes du Nord, la signification à parquet, d'actes dont le destinataire est domicilié dans l'un de ces territoires, à compter du 1^{er} juin 2003, toute demande de signification devra être transmise par le Parquet à une société privée, qui s'est vu confier le soin de procéder aux notifications sollicitées. Coût en 2005 : 93 US\$.

Le statut des Huissiers de Justice est établi notamment par l'Ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945 en France. En tant qu'Officiers Ministériels, ils ont qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prévues par la Loi ou exécuter les décisions de Justice.

Même si la procédure est suivie dans un pays étranger, ce sont les Huissiers de Justice qui ont ce seul pouvoir et si un Détective devait remettre en main propre un acte ou une décision de justice en provenance de l'étranger, il s'agirait là d'une usurpation de fonction. Un acte étranger doit être traduit



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

en Français par un expert près du Parquet (non obligatoire, il suffit que la personne comprenne la langue dans laquelle est rédigée l'acte) et ensuite signifié par un Huissier Français, il ne peut pas y avoir de passe droit, malgré que cela se pratique en Angleterre et aux USA.

L'article 433-13 du Code Pénal prévoit :

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :
1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;
2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

Les réponses Françaises aux questions adressées par le Bureau Permanent de la Conférence de LA HAYE, pour l'application de la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, renforcent l'exclusivité de la signification d'actes par voie d'Huissier en France. Ce qui interdit donc à quiconque de pouvoir le faire en dehors de cette réglementation.

XIII) - LIVRAISON D'INFORMATIONS A UNE PUISSANCE ETRANGERE :

En matière de renseignement fourni pour le compte d'une partie requérante il est important pour celui qui fournit ce renseignement de savoir exactement à qui il le fournit et pourquoi.

En effet, **l'article 411-7 du CODE PENAL** indique : "Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de **10 ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende.**"

XIV) - RECHERCHE D'ADRESSE :

L'adresse est considérée comme relevant de la vie privée, et protégée par le droit de la personne qui peut s'opposer à sa divulgation, sous certaines conditions. Il est en principe possible d'interdire à des tiers de divulguer son adresse et en cas de violation de ce secret, d'obtenir le paiement de dommages intérêts.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un débiteur poursuivi par un créancier, l'adresse de ce débiteur (ainsi que ses coordonnées bancaires ou professionnelles) peut être communiquée à un Huissier de Justice notamment, dès lors que la créance est justifiée ou reconnue dans un jugement de condamnation et validé par un titre exécutoire (**Réf Loi n°91-650 du 9 Juillet 1991**).

L'adresse d'une personne ou son numéro de téléphone constituent une information nominative au sens de **l'article 4 de la Loi du 6 Janvier 1978 dite "informatique et liberté"**. Il est donc permis de collecter des adresses et le seul droit de s'y opposer est de demander à être mis sur liste rouge, pour le téléphone, et sur liste orange, pour l'adresse (**Articles R.10-1 et suivants du Code des Postes et Télécommunications**).

En dehors des annuaires ou répertoires autorisés, il est en principe interdit de rendre public une adresse ou un fichier sans l'autorisation de l'intéressé. un arrêt de la cour de cassation 1^{ère} Chambre Civil du 30.06.92, reconnaît dans ses conclusions que la révélation du lieu du domicile d'une personne



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

ne porte pas atteinte à la protection de sa vie privée, tout particulièrement quand le débiteur a volontairement dissimulé celle-ci, dans le but légitime d'échapper à ses créanciers.

Néanmoins malgré le cadre légal, de la démarche pour un enquêteur de retrouver l'adresse d'un débiteur disparu de la circulation, il est important de prendre en considération les moyens que celui-ci va utiliser pour retrouver la trace de cette personne ou du dirigeant de l'entreprise. D'après une jurisprudence constante en la matière, Colmar 5 janvier 1973, Gaz. Pal 1973, 2, 537, qui est très explicite, les moyens de recherches doivent être appropriés, à savoir : « les renseignements doivent provenir d'une recherche sérieuse et prudente » et être « pris à la bonne source ». Ainsi seule l'enquête de terrain et la recherche d'information ouverte aux publiques permettront, grâce au fusionnement de renseignements de retrouver la trace du débiteur.

XV) - TRAVAIL CLANDESTIN ET BENEVOLAT :

Le travail clandestin par dissimulation d'activité consiste dans l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à ses obligations.

Le travail dissimulé est un délit puni d'une amende de 200.000 F et de 2 ans de prison (**article L.362.3 du CODE DU TRAVAIL**). Le tribunal peut, en outre, prononcer notamment la confiscation des biens sur lesquels a porté le travail dissimulé et des produits en provenant, ainsi que l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle incriminée pendant 5 ans et l'interdiction des droits civils et de famille prévus par l'article 131-26 du CODE PENAL.

Si le contrevenant est un étranger, l'interdiction du territoire Français peut également être ordonné. Si les salariés "dissimulés" sont des travailleurs étrangers sans titre régulier de travail, l'employeur encourt une peine de prison de 3 ans et une amende de 30.000 F par salarié concerné. Les entreprises ou personnes qui contractent sans vérifier si leur cocontractant est en règle peuvent être condamnées solidairement avec lui au paiement des impôts, taxes, cotisations et pénalités dus par ce dernier.

Le salarié "dissimulé" n'est pratiquement jamais sanctionné, mais a droit en revanche à une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail de 6 mois de salaire, sauf application d'une convention collective plus favorable sur ce point. Les activités bénévoles et d'entraides sont exclues de cette réglementation. En revanche le salarié "dissimulé" peut être redressé par les impôts pour non déclaration de revenus et poursuivi devant les tribunaux en dommages intérêts par l'ASSEDIC, s'il était au chômage, et par l'URSSAF, s'il était en maladie.

Pour être reconnu comme salarié il faut :

- exercer de façon permanente,
- exercer de façon régulière,
- exercer de façon profitable à l'entreprise,
- sans lui, l'employeur serait dans l'obligation d'embaucher une autre personne.

Le bénévolat et l'entraide familiale emportent des restrictions et s'adressent en général au conjoint dans l'entreprise individuelle ainsi qu'à l'enfant mineur, à l'administrateur d'une association ou d'un syndicat, au participant à une œuvre charitable ou d'entraide internationale, mais d'autres critères peuvent être retenus par l'administration. Lors d'un contrôle, il peut y avoir requalification en contrat de travail et l'employeur peut faire l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé et d'une taxation d'office sur les rémunérations non déclarées...



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

En France, le travail dissimulé représente entre 4 et 14% du PIB et l'Etat a décidé de lutter efficacement contre ce fléau. Les contrôles peuvent aussi s'effectuer sur demande à condition d'en apporter des éléments probants. Les professionnels exerçant l'activité **d'enquête privée** sont donc soumis aux mêmes règles et peuvent intervenir pour le compte de personnes physiques ou morales afin de constater l'exercice d'un travail dissimulé ou clandestin.

XVI) - DROIT DU TRAVAIL :

Selon le **CODE du TRAVAIL**, aucune information personnelle sur un salarié ou un candidat à un emploi, ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à sa connaissance (**article L 121-8**). Les procédés, méthodes et moyens mis en œuvre pour recruter et évaluer les salariés doivent être pertinents et loyaux (**article L 121-7**). Par ailleurs, le comité d'entreprise doit être consulté préalablement à l'installation de tout système permettant le contrôle de l'activité des salariés (**article L 432-2-1**). Les preuves recueillies contre un salarié par des moyens déloyaux ou dissimulés ne peuvent servir à justifier une sanction ou un licenciement.

D'autre part, selon la **Loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978**, est interdite la collecte de données par tout moyen "*frauduleux, déloyal ou illicite*". Les données qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ainsi que l'appartenance syndicale ou encore les mœurs, ne peuvent être mises en mémoire et encore moins collectées sans l'accord exprès de l'intéressé.

Un récent **Arrêt de la Cour de Cassation du 22 Mai 1995** rappelle que les moyens de contrôles ne peuvent être mis en œuvre à l'encontre de salariés, sans que ceux-ci n'aient été préalablement informés des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle les concernant, conformément à **l'article L 121-7 du Code du Travail**, et non sur le fait d'avoir fait surveiller un employé. Ainsi, il devient indispensable désormais, d'inclure dans le règlement intérieur des entreprises ainsi que dans les contrats de travail, une clause suffisamment généraliste pour englober, d'une façon générale, tous les moyens de contrôles, en gardant une relative discrétion sur le détail exact des méthodes mises en place, tout en étant suffisamment précis pour englober les surveillances et filatures.

XVII) - ETAT DE LA REGLEMENTATION FRANCAISE CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES SALARIES AU TRAVAIL :

"L'employeur a le droit de surveiller l'activité de ses salariés pendant leur temps de travail. Mais l'emploi de procédés de surveillance clandestins est illicite".

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein des entreprises a relancé le débat sur la surveillance des salariés au travail. Quels sont les droits de l'employeur ? et ceux des intéressés ?

Pas de contrôle à l'insu des salariés.

Si le droit de contrôler les salariés sur leur lieu et pendant leurs temps de travail fait partie des prérogatives reconnues à l'employeur, il ne doit pas pour autant porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne : respect de la vie privée, secret des correspondances, etc...

Il s'ensuit que la mise en place de moyens de contrôle, quels qu'ils soient, doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Les juges considèrent que la mise en place d'un système d'enregistrement des conversations téléphoniques peut, par exemple, être justifié par la nécessité pour l'entreprise de rapporter la preuve des transactions qu'elle est amenée à passer par téléphone. Ou encore que la mise en place de caméras de surveillance peut être justifiée par la nécessité de lutter contre les vols.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Quoi qu'il en soit, l'employeur est tenu de jouer la transparence et d'informer au préalable les salariés des moyens mis en œuvre : tout procédé mis en place à leur insu est illicite. De plus, si les informations recueillies par le système de surveillance alimentent des fichiers informatisés, contenant des données à caractère personnel, l'employeur doit le déclarer à la CNIL. Le défaut de déclaration constitue un délit, sanctionné pénalement.

Par ailleurs, en l'absence de déclaration préalable, l'employeur ne peut sanctionner les salariés qui refusent de s'y soumettre. Ainsi en a jugé la Cour de Cassation dans le cas d'un salarié qui avait refusé d'utiliser son badge car le système n'avait pas été déclaré à la CNIL. En premier lieu, à défaut d'avoir respecté ces principes, l'employeur s'expose à des sanctions pénales : sur le fondement du délit d'atteinte à la vie privée, s'il a enregistré clandestinement les conversations téléphoniques de ses salariés ou s'il les a filmés à leur insu ; sur celui de la violation du secret des correspondances s'il a pris connaissance de leurs e-mails personnels sans leur consentement, et ce même s'il avait interdit toute utilisation privée de l'ordinateur.

En second lieu, tout renseignement recueilli en violation de ces règles ne peut être retenu à l'encontre des salariés pour prouver un comportement fautif. Autrement dit, il constitue un moyen de preuve illicite qui ne peut justifier un licenciement ou toute autre sanction disciplinaire.

Surveillance illicite : quels sont les risques ?

Si l'employeur prononce quand même le licenciement, il sera considéré sans cause réelle et sérieuse et le salarié sera en droit de réclamer des dommages et intérêts. Il en a été jugé ainsi dans le cas du licenciement d'une vendeuse : si les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas contestés, la Cour de Cassation a néanmoins considéré que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse car l'employeur s'était fondé sur un enregistrement réalisé au moyen d'une caméra vidéo dissimulée pour surveiller les salariés, ce qui constituait un mode de preuve illicite.

Dernièrement, la Cour de Cassation vient de juger qu'un employeur ne pouvait prendre connaissance du contenu des fichiers informatiques personnels de ses salariés, sauf risque ou événement particulier, qu'en leur présence. A défaut, les éléments recueillis par l'ouverture des fichiers ne constituent pas une preuve licite de la faute du salarié et ne peuvent justifier son licenciement.

Mais à l'inverse, tout système de surveillance, dès lors qu'il n'est pas clandestin, peut être utilisé comme mode de preuve licite, même s'il n'a pas été spécifiquement conçu dans ce but. Autrement dit, il suffit que les salariés aient été avertis que leurs conversations téléphoniques allaient être enregistrées ou qu'ils aient été informés qu'ils allaient être filmés sur leur lieu de travail. Peu importe, en revanche, si ces systèmes ont été mis en place à des fins commerciales ou comme moyen de protection contre le vol.

De même les filatures diligentées contre les salariés doivent faire l'objet d'une information claire et précise, inscrite dans le règlement intérieur de l'entreprise et/ou du contrat de travail, comme moyen de contrôle possible des activités liées directement à l'activité professionnelle. Ce moyen de surveillance ne doit pas être disproportionné par rapport à l'effet escompté, car tout salarié a le droit au respect de l'intimité de sa vie privée, même sur son lieu de travail. Les tribunaux sont compétents pour juger de la licéité de ce moyen de preuve et peuvent rejeter en tout ou partie, les éléments ainsi recueillis.

Selon le CODE du TRAVAIL, aucune information personnelle sur un salarié ou un candidat à un emploi, ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à sa connaissance (article L 121-8). Les procédés, méthodes et moyens mis en œuvre pour recruter et évaluer les salariés doivent être pertinents et loyaux (article L 121-7). Par ailleurs, le comité d'entreprise doit être consulté préalablement à l'installation de tout système permettant le contrôle de l'activité des salariés



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

(article L 432-2-1). Les preuves recueillies contre un salarié par des moyens déloyaux ou dissimulés ne peuvent servir à justifier une sanction ou un licenciement.

D'autre part, selon la Loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978, est interdite la collecte de données par tout moyen "*frauduleux, déloyal ou illicite*". Les données qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ainsi que l'appartenance syndicale ou encore les mœurs, ne peuvent être mises en mémoire et encore moins collectées sans l'accord expresse de l'intéressé.

Un récent Arrêt de la Cour de Cassation du 22 Mai 1995 rappelle que les moyens de contrôles ne peuvent être mis en œuvre à l'encontre de salariés, sans que ceux-ci n'aient été préalablement informés des méthodes et techniques d'évaluation professionnelle les concernant, conformément à l'article L 121-7 du Code du Travail, et non sur le fait d'avoir fait surveiller un employé. Ainsi, il devient indispensable désormais, d'inclure dans le règlement intérieur des entreprises ainsi que dans les contrats de travail, une clause suffisamment généraliste pour englober, d'une façon générale, tous les moyens de contrôles, en gardant une relative discrétion sur le détail exact des méthodes mises en place, tout en étant suffisamment précis pour englober les surveillances et filatures.

La Jurisprudence constante de la Cour de Cassation fait état de ce motif : "*Il résulte des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du Code civil, 9 du nouveau Code de procédure civile, et L. 120-2 du Code du travail qu'une filature organisée par l'employeur pour surveiller l'activité d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur.*"

Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, audience publique du 23 novembre 2005, N° de pourvoi : 03-41401, Barrier c/Gombert :

« *Attendu que si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés ;*

Attendu que Mme X..., employée de M. Y... en qualité de commis de bar, a été licenciée le 25 octobre 1995 pour faute lourde, consistant à ne pas enregistrer des consommations dont elle s'appropriait le montant ;

Attendu que pour décider que les faits reprochés à l'intéressée n'étaient pas prescrits et juger que son licenciement était justifié par une faute lourde, l'arrêt retient que six rapports de deux détectives privés engagés par l'employeur en établissent les dates et la réalité ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la salariée avait été informée de ce dispositif de contrôle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mars 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ».

S'il est parfaitement légitime de ne pas permettre de transformer une entreprise en lieu de surveillance des salariés, et s'il appartient au juge de veiller à ce que les relations de travail restent sous l'empire du droit, il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence risque dans certains cas de rendre la tâche de l'employeur bien délicate en ce qui concerne la preuve des malhonnêtetés de certains salariés. On avait pu proposer à cet égard de permettre au chef d'entreprise de saisir le juge sur le fondement de l'article 145 du NCPC, afin que celui-ci l'autorise, par ordonnance sur requête, à établir la preuve indispensable au succès de sa prétention. Il ne semble pas que cette suggestion ait eu quelque suite, y compris en ce qui concerne le constat d'infractions par des détectives, qui pourtant n'entraîne pas la mise en place d'un système permanent de contrôle et paraît donc à ce titre plus acceptable.

CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.



Rappelons quand même que le chef d'entreprise est responsable pénalement des agissements frauduleux de son personnel et on peut lui reprocher de ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour contrôler celui-ci afin de faire cesser tous les abus, que ce soit les manquements à la sécurité du travail, les vols, les escroqueries, la concurrence déloyale, le harcèlement sexuel, la consultation de sites pédophiles, l'intelligence avec une puissance étrangère ou la fraude organisée. Il faut donc établir une synergie entre le chef d'entreprise et le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** afin de mettre en place un dispositif permettant de détecter ces abus et de les réprimer, ceci en toute légalité. Il faut donc bannir l'établissement systématique de rapports détaillés qui n'apportent rien de plus à une situation, sauf à être attaqués en justice, et informer au préalable le personnel de l'entreprise de la mise en place d'un dispositif de contrôle.

XVIII) - VIDEOSURVEILLANCE, ECOUTES A L'INTERIEUR DES ENTREPRISES :

Utilisables à des fins personnelles, téléphone, ordinateur, Internet sont l'objet de contrôles accrus sur le lieu de travail. **Jusqu'où peut aller le contrôle « de bon usage » de l'employeur ?**

Les entreprises se dotent de logiciels « espions » capables de contrôler les moindres faits et gestes de leurs salariés. Litiges, avertissements se multiplient actuellement. Ainsi, la SNCF a épinglé un de ses salariés qui s'était absenté trop longtemps de son service de réservation. Il n'avait pas tapé sur son clavier pendant un laps de temps jugé « anormalement long ». Un comptable « accro » des jeux vidéo a été licencié à la suite de scores records, son employeur ayant considéré « *qu'il était impossible d'atteindre de tels scores sans de longues heures d'entraînement...au bureau* ». Deux secrétaires qui avaient échangé sur la messagerie intranet des propos virulents à l'encontre de l'un de leurs responsables ont été mises à la porte. Les prud'hommes ont été saisis.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) enregistre un nombre croissant de plaintes déposées par des salariés contrôlés. De leur côté, les tribunaux ont à juger si ces contrôles sont acceptables, c'est-à-dire s'ils ne portent pas atteinte à la vie privée des salariés. Témoin l'affaire de l'employé d'une société de Bourse fournissant des informations sur le monde entier qui avait pour activité de recevoir et de transmettre au téléphone des ordres d'achat en Bourse. Son employeur avait mis en place, après les en avoir informés individuellement, l'enregistrement des conversations téléphoniques des opérateurs. Or ces enregistrements ont permis de découvrir que ce salarié se livrait, pendant le temps de travail et avec le matériel de l'entreprise, à des jeux de hasard avec des tiers, tels que des paris sur l'élection présidentielle et sur les matchs de football. Licencié pour faute grave, le salarié est allé au tribunal, arguant que l'utilisation de ces écoutes constituait un détournement de leur finalité et portait atteinte à sa vie privée. Saisie du litige, **la Cour de Cassation a validé ce licenciement pour faute grave caractérisée par l'utilisation du matériel de l'entreprise à des fins personnelles (Cass. Soc. 14 mars 2000). Cette décision confirme la jurisprudence qui admet que l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, à condition qu'ils en soient avertis au préalable.**

Cette affaire illustre bien les effets du développement considérable des moyens de contrôle dans l'entreprise, dont la mise en place se justifie par des raisons de sécurité (badges électroniques, cartes magnétiques, vidéosurveillance...) ou de productivité (saisie informatique, autocommutateurs téléphoniques). Mais jusqu'à quel point ces moyens de contrôle sont-ils tolérables sans porter atteinte à la vie privée des salariés ?

DES MOYENS DE CONTROLE ENCADRES

Depuis 1992, la Loi interdit « *d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* » (**article L120-2 du Code du Travail**). Auparavant, la Loi du 6 janvier 1979 dite « **Loi informatique et libertés** » avait été votée pour garantir les libertés



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

individuelles face au développement des nouvelles technologies. Même si le champ d'application de cette Loi dépasse largement le domaine de l'entreprise, le contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (**CNIL**), chargée de veiller au respect de cette législation, s'exerce dans tous les cas où la mise en place d'une technologie permet d'obtenir des informations nominatives, d'exploiter et de conserver des fichiers concernant des personnes physiques.

NOUVELLES TECHNOLOGIES : UNE SURVEILLANCE « TOUS AZIMUTS »

Si le système de contrôle des accès au moyen de badges électroniques ou cartes à puce paraît tout à fait légitime et parfois indispensable (par exemple dans une centrale nucléaire, dans une banque, etc...) il devient abusif lorsqu'il permet aussi de « pister » les salariés dans tous leurs déplacements (cantine, parking, contacts avec d'autres salariés).

Inquisiteur aussi, le contrôle de l'activité et de la productivité du salarié travaillant sur ordinateur : enregistrement des mouvements de la souris, lecture des messages électroniques...

Le contrôle des communications téléphoniques peut revêtir plusieurs formes :

- L'enregistrement des numéros appelés à partir d'un poste téléphonique, qui permet de maîtriser le coût des communications mais aussi d'identifier les interlocuteurs. Deux méthodes pour obtenir les même résultat : l'installation d'autocommutateurs téléphoniques et la facture détaillée.
- L'enregistrement des communications elles-mêmes (comme dans l'affaire soumise à la Cour de Cassation).

VIDEOSURVEILLANCE : DES ACCORD DES TRIBUNAUX

Quant à l'installation d'un système de vidéosurveillance, soumise à la **Loi du 21 janvier 1995**, trois conditions doivent être réunies : **des lieux ouverts au public, des endroits exposés aux risques d'agression et de vol, un but exclusif de garantir la sécurité des personnes et des biens.**

Pour autant, ce moyen de surveillance est-il légal ? Les tribunaux sont divisés sur ce point : la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a accepté, à plusieurs reprises, de retenir de tels enregistrements comme preuves de vols dans la caisse par un employé de magasin.

La Chambre Sociale estime au contraire que, dès lors que l'enregistrement vidéo a été mis en place à l'insu du personnel, les éléments de preuve obtenus par l'employeur par ces moyens frauduleux constituent une atteinte aux droits des personnes et aux libertés individuelles. Ainsi, dans une affaire où des salariées d'un hypermarché avaient été licenciées au vu des enregistrements effectués dans la caisse du poste à essence, la Chambre Sociale a prononcé le retrait de ces enregistrements comme éléments de preuve

ATTITUDE A TENIR

Pour éviter la vindicte publique et le pillage d'une entreprise, il vaut mieux stipuler sur les contrats de travail des employés, ainsi que dans le règlement intérieur, la possibilité de surveillance et de contrôle du personnel pendant les heures de travail. Ceci ne dédouane pas l'employeur d'éventuelles poursuites pour abus de contrôle de la vie privée, mais peut être décisif en cas de licenciement pour faute grave, car l'employé aura été prévenu des risques encourus.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

XIX) - LA CORRUPTION :

Préambule

La corruption, le trafic d'influence et le favoritisme sont des **infractions** qui ont comme point commun le recours à des procédés frauduleux afin d'obtenir la conclusion ou le bénéfice de certaines affaires. Les affaires de « pots-de-vin » qui ont été révélées ces dernières années aussi bien sur le terrain économique que politique de la vie Française nous démontrent bien l'ampleur de la situation. Ce qui touche aussi le secteur de **l'enquête privée** et qui pose le problème de la corruption des fonctionnaires des services officiels qui vendent des informations contenues dans des fichiers inaccessibles au public.

Néanmoins, l'aspect le plus inquiétant est le système de défense adopté par les mis en cause. Leur argument principal est que ce **procédé est généralisé** et qu'il est nécessaire d'y recourir pour décrocher des marchés indispensables à la survie de leur entreprise et la conservation des emplois. Cette pratique devenue courante gangrène le monde des affaires en France.

Ainsi, la France a ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives à la corruption des agents publics étrangers et une **loi du 30 juin 2000** a mis notre droit en conformité avec ces conventions en introduisant dans le Code Pénal de nouvelles infractions (**art.435-1 à 435-6**) et en complétant le Code de Procédure Pénale.

Définition de la corruption :

La corruption consiste à rémunérer une personne pour qu'elle **accomplisse ou non un acte** qui relève de sa fonction.

L'infraction suppose une collusion entre au moins deux personnes.

L'une, **le corrupteur** qui offre ou accepte de rémunérer l'autre personne, **le corrompu**, qui en échange promet d'accomplir ou pas un acte de sa fonction.

On parle selon la tradition de corruption active quand on se place du côté du corrupteur et de corruption passive quand on envisage le cas du corrompu.

Objectivement, cette terminologie n'est pas parfaite car la corruption ne paraît pas active lorsque le corrupteur cède aux sollicitations du corrompu et pas vraiment passive quand ce dernier sollicite une « enveloppe ».

1- détermination du coupable :

sur le plan interne

La réforme du code pénal a entraîné un éclatement des textes d'incrimination.

La corruption d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif est sanctionnée sous sa **forme passive** par l'article **432-11** et sous sa **forme active** par l'article **433-1** du Code Pénal (Cass.crim.6 févr.1969, Bull. crim. n°67-29sep.1973, Bull. crim. n°271 : fonctionnaire-23 ja nv 1973, Bull. crim. n°29 : syndic de faillite).

La corruption active ou passive d'un magistrat, d'un juré, expert, ou arbitre relève de l'article **434-9**, et celle des membres d'une profession médicale ou de santé de l'article **441-8** du Code Pénal. Quant à la corruption d'un salarié, elle se trouve désormais à l'article L.152-6 du Code du Travail.

sur le plan international

Depuis la loi du 30 juin 2000, l'article **435-1** du Code Pénal incrimine la corruption passive d'un fonctionnaire communautaire ou d'un fonctionnaire national d'un autre Etat membre de l'Union



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Européenne ou d'un membre de la commission des Communautés Européennes, du Parlement Européen, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes des Communautés Européennes. L'article **435-3** punit la corruption active de ces mêmes personnes ainsi que celle des agents étrangers relevant d'autres Etats, dont la corruption passive n'est pas incriminée par l'article **435-1**.

2- le pacte corrompateur :

la conclusion du pacte corrompateur

Quelles que soient les personnes concernées, le mécanisme de la corruption est toujours identique. Il comporte la conclusion d'un pacte entre le corrompateur et le corrompu, pacte qui porte sur les moyens acceptés ou offerts par le corrompateur et sur la contrepartie qui est attendue du corrompu.

L'infraction est constituée uniquement que s'il est établi que l'accomplissement de cet acte a été déterminé par des versements ou des promesses de versements.

La Cour de Cassation soumettait donc la commission de l'infraction à la preuve de l'**antériorité** de la conclusion du pacte corrompateur sur la remise ou la sollicitation de dons ou l'accomplissement des actes de fonctions.

La preuve de l'antériorité de l'acte corrompateur était aisée lorsque les dons avaient été remis par le corrompateur avant l'accomplissement de l'acte promis par le corrompu.

Par contre, la preuve en devenait plus difficile lorsque le pacte ne comportait qu'une promesse de dons exécutée suite à l'accomplissement de l'acte de fonction. Souvent la corruption, ne se traduisait pas par un acte isolé mais comportait des relations suivies entre corrompateur et corrompu (Cass. Crim.29 sep.1969, JCP 1969, éd.G. .16004, note Chambon ; Rev. sc. crim. 1969.871, obs.Vitu). En ce cas, la preuve de l'antériorité importait peu car selon la formule de la Cour de Cassation « **les dons récompensant les actes passés ont pour but de faciliter les services futurs** » (cas. crim.29 sep. 1993,Bull. crim. n°271 ;Dr. pénal 1994, comm.3).

A défaut de pacte corrompateur antérieur, l'offre, l'acceptation, ou la remise d'un cadeau après l'accomplissement d'un acte de fonction à titre de remerciement ou de gratitude ne pouvait être qualifiée de corruption(Cass. crim. 14 mai 1986.Bull.crim. n°163 ; Rev. sc.crim. 1987,685,obs.Delmas-Saint-Hilaire-12 oct.1993,Dr penal 1994, comm.4).

Ces difficultés de preuve et cette construction jurisprudentielle semblent dépassées depuis la réforme opérée par la **loi du 30 juin 2000**.

Désormais les textes des articles **432-11, 433-1, 434-9, 435-1 à 435-6** du Code Pénal incriminent le fait de solliciter ou d'agréer des offres ou dons **à tout moment**, c'est-à-dire aussi bien avant qu'après l'accomplissement ou l'abstention de l'acte de fonction.

De ce fait, il n'est plus nécessaire d'apporter la preuve de l'antériorité du pacte corrompateur et l'offre ou l'acceptation d'une somme d'argent à titre de remerciement après l'accomplissement d'un acte de fonction qualifiable de corruption.

les moyens de la corruption

Ils consistent à solliciter ou à agréer (le corrompu), à proposer ou à accepter(le corrompateur) des offres, des dons, des promesses ou avantages quelconques. Ces moyens ont donc un caractère pécuniaire (Cass. crim. 14 oct.1975, Bull. Crim. n°214 ;Rev. s.c. crim.1976.415,obs.Vitu) :versements directs de sommes d'argent,d'objets de valeur et de cadeaux ou le paiement des dépenses du corrompu , de voyages d'agrément ou offre de prix avantageux (Cass. crim.6 févr.1968, Bull. crim. n°8).



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

le but de la corruption

Le pacte corrompueur tend à obtenir que le corrompu (corruption passive) accomplisse ou non un acte de sa fonction en contrepartie de versements effectués par le corrompueur (corruption active).

Un lien de **causalité direct et certain** doit être établi entre cet acte et l'offre ou la promesse antérieure ou la rémunération postérieure. La participation du corrompu se traduira généralement par l'accomplissement d'un acte positif (Cass.crim.28 mars 1955, Bull. crim. n°181 : abatement sur les revenus imposables consenti par un inspecteur des impôts- 1 oct.1984, Bull. crim. n° 277 : renseignements fournis sur les conditions d'un marché- 28 janv.1987,Bull. crim. n°47 ;Rev. sc.crim.1987.686, obs.Delmas-Saint-Hilaire : renseignements fournis par un policier).

Mais, l'article **432-11 incrimine aussi l'abstention** qui consiste par exemple pour une personne habilitée à ne pas dresser un PV de l'infraction constatée (Cass.crim.6 févr.1968,Bull. crim. n°37).

L' article 432-11 étend aussi le champ de l'infraction de l'acte de fonction proprement dit à l'acte seulement facilité par la fonction, la mission ou le mandat du corrompu. Tel est le cas de celui qui émet des avis destinés à influencer l'autorité compétente pour prendre une décision (Cass. crim. 14 janv.1949, JCP 1949. .4806, note Colombini-6 juin 1989,Dr. pénal 1990,comm.44).

Mais dans ce cas, la différence est mince avec le délit de trafic d'influence.

2- la répression :

les peines

La corruption active ou passive d'une personne dépositaire de l'autorité publique tendant à l'accomplissement d'un acte de fonction ou facilité par la fonction tant sur le plan interne que sur le plan international (art.432-11, 433-1, 435-1 et s.),la corruption active ou passive d'un magistrat, juré, expert ou arbitre (art.434-9) sont punies de peines principales identiques :
dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Mais, la corruption passive commise par un magistrat en matière criminelle constitue un crime puni de **15 ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende**. En outre, les coupables encourent de nombreuses peines complémentaires (art.432-17 et 434-44 : corruption passive - art.433-22 et 433-23 : corruption active – art.435-1, al.2 et 435-5 : corruption sur le plan européen ou international).

La corruption tendant à obtenir l'établissement de faux certificats médicaux est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (art.441-8, al.3) et la corruption active ou passive d'un salarié est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (art. L.152-6,C.trav.).

La corruption d'un mineur est punie de cinq d'emprisonnement et de **75 000€ d'amende (art.227-22)**.

3- particularités :

prescription

Les textes n'incriminent pas la tentative de corruption car l'infraction est consommée du seul fait de la sollicitation ou de l'offre indépendamment de la suite qui lui sera donnée.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Le délai de prescription démarre à la remise du don (Cass. crim.13 déc.1972, Bull. crim. n°391).Ce point de départ ne saurait être retardé au jour de la découverte de l'infraction, cette sévérité explique une dérive constatée vers l'incrimination plus accueillante d'abus de biens sociaux.

Si des relations suivies s'instaurent marquées par des services rendus et rémunérés, la prescription démarre à compter du dernier agissement (Cass. crim. 27 oct.1997. Bull. crim. n°352).

personnes morales

L'article **433-25** déclare pénalement punissables les personnes morales coupables de corruption active envers une personne **dépositaire de l'autorité** publique, ou investie d'un mandat électif.

Elles encourent une amende ainsi que de nombreuses peines complémentaires parmi lesquelles l'interdiction d'une activité économique, la fermeture d'établissement, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de faire appel public à l'épargne, l'interdiction de chèque et sa confiscation.

L'article **435-6** punit les personnes morales en cas de corruption active sur le plan Européen et International. Les peines sont identiques à celles appliquées pour les personnes morales ainsi que des peines complémentaires.

action civile

La Cour de Cassation décide que le délit de corruption passive institué en vue de l'intérêt général tend aussi à la protection des particuliers.

Celui qui accepte de céder à la sollicitation dont il a été l'objet subit un préjudice direct et personnel dont il peut demander réparation en se constituant partie civile dans la mesure où il ne s'est pas rendu complice de l'infraction par provocation (Cass. crim.1 déc. 1992,Dr pénal1993, comm.126).

L'action civile peut être exercée par une **personne morale de droit privé** (Cass.crim.4 févr.1997, Bull. crim. n°45 :fédération sportive dans l'affaire OM/Valenciennes) ou **de droit public** (Cass.crim. 8 déc.1996,Bull.crim. n°47-21 mai1997, Bull.crim. n°1 13 : OPHLM).

Il faut noter que l'action civile des associations de consommateurs est recevable (art. L.421-1, C.onsom.).

Pour information :

Le trafic d'influence qui présente de nombreux points communs avec la corruption suppose également une collusion entre deux personnes qui agissent de concert, celle qui offre ou accepte d'abuser de son influence (trafic d'influence passif) et celle qui offre ou accepte de rémunérer cette influence (trafic d'influence actif).

La conclusion d'un pacte, la détermination des personnes visées et les moyens utilisés sont précisés par les textes d'incrimination des articles **432-11 et 433-1**. Le trafic d'influence ne se distingue de la corruption que par le but poursuivi par les coupables. Il s'agit d'obtenir qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une **autorité ou d'une administration publique** des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable (Cass. crim.4 juil.1974, Bull. crim. n°249 : délivrance d'un permis de construire – 6 juin 1989, Dr.pénal1990, comm.44 : classement d'un PV d'infraction).

L'infraction est consommée par le pacte conclu et indépendamment de ses suites. Si l'infraction comprend la remise de dons, le jour de cette remise marque le point de départ du délai de



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

prescription. Le délit se renouvelle à chaque exécution du pacte illicite. Les peines encourues sont identiques à celles de la corruption (art.432-11 ; 433-1 ; 433-25) ainsi que des peines complémentaires (art.432-17 et 433-22). Si l'infraction est commise par un particulier, les peines sont réduites à cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (art.433-2).

Celui qui fournit l'argent remis à l'intermédiaire chargé de contacter la personne influente est poursuivi comme complice de l'infraction. (Cass. crim. 8 janv.1998, Dr pénal 1998, comm.98).

Le favoritisme est le délit qui consiste à procurer à autrui un avantage injustifié (donc à favoriser) par une violation des règles imposant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. (art 7 de la loi du 3 janvier 1991, art 432-14 du Code Pénal). Toute personne qui intervient de façon illicite à quelque niveau que ce soit dans la **procédure des marchés publics** est considérée comme coupable de délit. De tels actes se traduisent le plus souvent par des retombées financières dans les caisses des partis politiques. Ce délit est puni de **deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende** ainsi que les peines complémentaires de l'article 432-17. Le délai de prescription du délit court à compter de l'accomplissement de l'acte matériel, mais si ces actes sont dissimulés ou accomplis de manière occulte le délit ne se prescrit qu'à compter du jour ou il est apparu. (Cass.crim.27 oct.1999,Bull. crim. n°238 ;Dr.pénal2000, comm,27).

La subornation est un délit qui rejoint la corruption et le trafic d'influence.

Article 434-15 du Code Pénal :

Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.**

XX) - PRATIQUES CONCERNANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENQUETE PRIVEE :

1 . CONSULTATION :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité. Il est tenu au secret professionnel, comme toutes personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la Loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel, conformément aux dispositions du Code Pénal, même dans le cadre d'une simple consultation et sans que celle-ci puisse donner lieu à engagement de donner suite pour la partie consultante.

En matière de consultation et de suite à donner, le secret s'entend aussi pour toute pièce relative au secret de l'instruction lors de toute procédure engagée devant la justice, ainsi que pour tout élément concernant la protection de la vie privée, des marques et secrets de fabrications.

Toutefois, Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à percevoir des honoraires pour ses consultations, telles que prévues dans la résolution (78)8 adoptée par le Comité des Ministres au Conseil de l'Europe le 2 Mars 1978, relative à l'assistance judiciaire et consultation juridique, à l'exclusion de tout acte effectué en représentation du Droit et par l'office d'une personne habilitée par le Ministère de la Justice.

2 . IDENTIFICATION DU MANDANT :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** devra s'assurer de l'identité de ses Mandants. Il ne pourra, en principe, accepter de mission d'une personne non-identifiée ou qui refuse de dévoiler son identité, il en est de même pour une société et son représentant légal qui devra en plus justifier de



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

son droit d'agir d'ordre et pour compte. Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne pourra en aucun cas accepter de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et intellectuelles.

En principe, aucune identification du Mandant ne sera faite par téléphone, aucun accord ne sera pris par le même procédé, sans au préalable s'être assuré de la qualité et de l'identité réelle de l'interlocuteur par tout moyen possible le permettant, et ceci sur l'ensemble du territoire Français, ainsi que pour tout pays étranger ou Européen.

Tout interlocuteur éloigné ne pouvant se déplacer devra justifier par écrit sa demande ainsi que son identité en fournissant une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité dûment reconnue et en cours de validité.

3 . RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT :

La mission du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** commence avec la prise en note des renseignements fournis par le Mandant, et si nécessaire par les questions indispensables pour l'étude et la bonne compréhension du dossier.

Le Mandant devra certifier sincères et véritables tous les renseignements fournis au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, ainsi que les but et objet déclarés de la mission, le tout signé par les deux parties au jour de l'établissement du contrat.

En cas de fausse déclaration délibérée du Mandant, le contrat peut être résilié de plein droit et les sommes versées par le Mandant resteront acquises. Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, qui pourra en outre exiger le règlement du complément d'honoraires dû pour le travail prévu et réservé, en sus de ceux dus au titre du travail réellement effectué.

4 . ETUDE DE LA MISSION :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** doit étudier soigneusement la mission demandée en fonction des indications fournies par le Mandant, de sa propre expérience et des moyens à mettre en œuvre.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut proposer au Mandant, un plan de travail et lui indiquer sous forme de devis oral ou écrit, la dépense à envisager pour mener à bien la mission que veut lui confier le Mandant.

S'il le juge utile, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut aussi proposer au Mandant d'étudier le dossier qui lui est soumis, avant d'accepter ou de refuser la mission. Pour cette étude préalable, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à percevoir des honoraires en rémunération justifiée du temps passé et des prestations intellectuelles fournies.

5 . ACCEPTATION OU REFUS DE LA MISSION :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut accepter ou refuser toute mission sans être obligé de se justifier, sans que cela puisse constituer un refus de vente.

En particulier, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne peut accepter une mission dont le but avoué ou dissimulé lui paraît immoral, illégitime, illégal ou contraire aux intérêts nationaux.

Si le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** constate que le but de la mission ou que les agissements du Mandant comportent un risque ou menacent la sécurité des biens et des personnes, ainsi que celle de l'Etat Français, ou que celui-ci s'apprête à commettre un crime ou un délit réprimés par le Code Pénal, ou qu'il désire obtenir des renseignements destinés à préparer et à réaliser un acte illégal, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé d'en avertir les autorités compétentes, en vue de faire cesser la dite situation. Dans ce cas précis le secret professionnel n'est pas applicable, car le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne pourrait se rendre complice, ne serait-ce que par la non-dénonciation de faits dont il aurait eu connaissance et mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou de l'Etat, ou d'actes délictueux réprimés par la Loi. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité et à la sécurité d'un pays étranger, dans le



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

respect des accords internationaux et du droit international (EU DATA PROTECTION LAWS et art. 411-7 du Code Pénal). Ces clauses s'appliquent également aux collaborateurs, mandataires ou correspondants du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

6 . MANDAT :

L'entente entre le Mandant (le client désigné comme tel) et le Mandataire (le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** désigné comme tel) se concrétise par un mandat de pouvoir, conforme aux dispositions du Code Civil qui est partie intégrante de la convention d'honoraires.

L'interruption du Mandat se fait, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, soit lors de la réalisation complète de la mission et ceci sans obligation rédactionnelle. Le Mandat peut aussi être interrompu par décision de justice ou par le fait d'agissements délictueux ou de non respects des clauses du contrat de l'une ou l'autre des parties.

Le Mandat peut aussi être réputé verbal et non contractuel entre les deux parties qui l'acceptent tacitement, pour le Mandant en payant les honoraires en règlement des frais de missions, et pour le Mandataire en acceptant le règlement par acompte, provision et solde des frais de missions et honoraires.

7 . CONVENTION D'HONORAIRES :

L'accord conclu entre le Mandant et le Mandataire est concrétisé par la rédaction et la signature d'une convention d'honoraires, valant bon de commande de contrat de mission, comportant toutes les clauses nécessaires à la réalisation de la mission par mandat de pouvoir et au paiement des honoraires, frais et débours par le Mandant au Mandataire.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** doit établir l'identité du Mandant, le but de la mission, la durée estimée et le montant des honoraires. Les frais et honoraires soumis à TVA le sont suivant le taux en vigueur à la date de signature de la convention, la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux prix des prestations de services depuis la Loi de Finance du 1^{er} janvier 1979, telles que celles effectuées par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

Cette convention d'honoraires est irrévocable et les sommes versées par le Mandant doivent rester acquises au Mandataire, même en cas de suspension ou d'annulation de la mission par l'une ou l'autre des parties, et ceci quel que soit le résultat obtenu.

La convention d'honoraires peut aussi être réputée verbale et non contractuelle entre les deux parties qui l'accepteront tacitement, pour le Mandant en payant les honoraires en règlement des frais de missions, et pour le Mandataire en acceptant le règlement par acompte, provision et solde des frais de missions et honoraires. Toutefois les clauses, conditions générales et particulières édictées par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** font force et loi des parties dans ce cas bien précis. En cas de suspension ou d'annulation de la mission par l'une ou l'autre des parties, et ceci quelque soit le résultat obtenu, une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception doit matérialiser obligatoirement l'arrêt et l'interruption de la convention d'honoraires, écrite ou verbale. De même, le Mandant devra avertir par écrit, le Mandataire, de toute modification intervenue dans le déroulement de la mission, dans la même forme qu'édictée ci-avant, soit par lettre RAR.

8 . CONTRAT CONDITIONNEL :

Conformément à une jurisprudence constante en la matière, il ne peut être conclue de convention d'honoraires valant bon de commande et contrat de mission, avec clause d'obligation de résultat, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** n'étant tenu qu'à une obligation de moyens.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

9 . HONORAIRES :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à recevoir, pour ses actes, missions et déplacements, des honoraires et des règlements de frais divers en obligations de moyens selon la jurisprudence univoque établie en la matière et ce, à l'exclusion de tout autre versement, quel qu'il soit, et non justifié directement par le service rendu.

Toutefois, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à percevoir des commissions sur la vente de matériels et de marchandises non réglementés, ainsi que dans toutes transactions mettant en présence vendeur et acheteur.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est soumis à l'Ordonnance N° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix de tous les produits et de tous les services, et notamment en son article 15, relatif à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et qui permet d'exiger la communication et de procéder à la saisie des documents de toutes natures, propres à faciliter l'accomplissement de la mission des enquêteurs sans que puissent être opposés d'autres secrets que ceux qui lient le médecin ou l'avocat.

Par ailleurs, il est rappelé que l'autorité judiciaire est en mesure d'apprécier la légalité des opérations effectuées dans le cadre d'une mission de Police judiciaire. Cela étant un certain nombre de dispositions législatives permettent de lever l'obligation de secret professionnel, lorsqu'un intérêt social supérieur le commande, et précisément dans le cadre de l'Ordonnance du 30 juin 1945.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** doit délivrer une facture pour chaque mission traitée et toutes les sommes versées lors de la signature de la convention d'honoraires, et indiquées sur celle-ci, le sera conformément à l'Arrêté n° 83 -50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, et notamment en ce qui concerne la délivrance d'une note d'honoraires.

Le paiement par chèque est accepté par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** et vivement conseillé.

10 . JUSTIFICATION DES HONORAIRES :

Les Honoraires pratiqués par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** doivent être équitables et constituent la légitime rémunération d'un service rendu. Ils peuvent varier selon les circonstances, les difficultés, les moyens employés, les caractéristiques des missions, les régions où elles sont effectuées, le temps passé, les risques encourus, les prestations intellectuelles et la notoriété du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, les frais éventuels à engager, les charges supportées et la qualité du service rendu.

11 . MONTANT DES HONORAIRES :

Les honoraires du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** sont librement convenus avec le Mandant selon les usages, coutumes et conventions établies en la matière pour l'exercice des prestations de services. Le temps passé sur une mission peut être comptabilisé de l'heure de mise à disposition, en y incluant le temps de déplacement et la rédaction de rapport.

Le kilométrage est calculé en fonction de la distance parcourue pour la mission en y incluant le déplacement à partir du lieu de résidence et en l'occurrence, à partir du siège du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

Les frais de déplacements et de séjours sont calculés, soit au réel sur présentation de justificatifs, soit forfaitairement par journée d'absence suivant les conventions propres établies pour chaque mission.

La base de calcul des frais et honoraires du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, s'appliquant aux prestations quantifiables, est affichée au vu et au su des clients, au siège de l'Agence, et portée à la connaissance de quiconque sur simple demande et envoi par la poste ou par fax.

Dans tous les autres cas, il faut se rapporter à l'article précédent pour calculer d'une façon la plus juste possible le montant des honoraires à prévoir par le Mandataire, afin de réaliser la mission pour le Mandant.

CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.



Dans le cas de prévision de prix mal adaptée aux conditions de réalisation de la mission, et suivant l'évolution de celle-ci, non prévue lors de la signature de la convention d'honoraires, valant bon de commande et de contrat de mission, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut faire valoir la clause de variation de prix, contractuelle ou non, suivant les Arrêtés relatifs aux clauses de variations de prix établies par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, paraissant au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation, en ce qui concerne les prestations de services.

12 . PROVISION SUR HONORAIRES :

Tout ordre ne peut être programmé que dans la mesure où une provision suffisante a été versée par le Mandant au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**. Cette provision sur Honoraires vaut acompte et représente les frais de consultation, d'étude de la mission et de réservation de personnel pour la mission confiée.

Elle doit être renouvelée selon les exigences et les dépenses du travail effectué, que le Mandant s'engage formellement à régler sur présentation de la note intermédiaire ou finale des frais et honoraires, et en tous les cas avant communication des résultats obtenus ou remise du rapport définitif, et ce, quelle que soit l'issue des recherches effectuées, sauf stipulation contraire convenue entre les deux parties.

Toute provision sur honoraires, ou note finale des frais et honoraires dues au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** par le Mandant, sont payables au comptant et sans escompte. Le crédit est réputé interdit, sauf paiement en 3 fois sans frais et intérêts, et suivant accord écrit du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** et seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Dans le cas de difficultés financières avérées du Mandant, notamment en cas de redressement judiciaire ou de déclaration de surendettement à la Banque de France, il peut être accepté un paiement différé par traite, lettre de change ou effet de commerce, réalisé avec le consentement du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

13 . FORFAIT :

Il n'existe pas de forfait dans le cadre d'une mission aléatoire, ce qui constituerait une obligation de résultat et interdite dans la pratique des prestations de services.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** engage des frais, paye des charges, des salaires, des rétrocessions d'honoraires et des impôts, ce qui lui rend impossible de travailler sous conditions et à perte.

Ne sont pris en considération que les versements d'honoraires par provisions et des frais de déplacements afférents aux missions exécutées.

Il est toutefois possible de convenir d'une somme forfaitaire avec le Mandant pour une mission ponctuelle et définie suivant les renseignements fournis.

Si les renseignements fournis par le Mandant au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** s'avèrent faux, ou si le Mandant fournit des renseignements erronés, ou si celui-ci lui cache la vérité, il ne peut plus être question de forfait et la mission doit alors être redéfinie par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

De convention expresse, il doit être convenu entre les parties que le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** possède toute l'expérience nécessaire pour évaluer une mission et en définir les conditions avec le Mandant. Il ne doit pas être question d'engager sa mauvaise foi ni mettre en doute ses capacités, qui sont par ailleurs reconnues du fait de l'obtention de l'agrément professionnel.

14 . BAREMES :

Les prestations quantifiables sont l'objet d'une base de calcul des frais et honoraires par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, et affichée au vu et au su des clients, au siège de



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

son Agence. Elles peuvent être communiquées à quiconque sur simple demande.

L'Arrêté n°80-36/A du 13 mai 1980 relatif aux prix des services stipule : "...Sont déterminés librement par les prestataires, sous leur seule responsabilité et éventuellement dans le cadre des engagements de modération les concernant les prix des prestations de services autres que celles dont les prix sont fixés par arrêté interministériel, ministériel ou préfectoral spécifique, ou dont les prix résultent des conventions, accords ou engagements entérinés par arrêté interministériel, ministériel ou préfectoral..."

Les tarifs sont donc calculés librement par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**. Aucun barème, ne serait-ce qu'indicatif, n'existe dans les pratiques de la profession exercée par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** et jugé illégal par le Conseil de la Concurrence, qui stipule que les organisations professionnelles, syndicats et autres groupements ou réseaux nationaux, n'ont aucune prérogative en matière de fixation de prix et encore moins de barème. Il en est de même en ce qui concerne l'entente illicite sur la fixation de prix communs entre plusieurs professionnels exerçant l'activité **d'enquête privée**, qui aurait ainsi pour effet de limiter le libre jeu de la concurrence.

15 . ANNULATION D'UN ORDRE DE MISSION A LA DEMANDE DU MANDANT :

Si le Mandant prend unilatéralement la décision de suspendre ou d'annuler un ordre de mission, la provision doit rester acquise au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** dès l'instant où le dossier a été ouvert, et elle ne peut en aucun cas être réclamée. Il peut être réclamé au Mandant, le solde des frais et honoraires correspondant aux interventions effectuées, si le montant de la provision ne couvre pas celles-ci.

16 . ANNULATION D'UNE MISSION PREVUE ET RESERVEE :

Si le Mandant prend unilatéralement la décision d'annuler une mission prévue et réservée, les honoraires correspondants au temps réservé pour cette mission sont dus intégralement au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** comme si la mission avait été effectuée.

Toute annulation de la mission par le Mandant doit se faire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sous peine de nullité, entraînant ainsi de facto le paiement total des honoraires prévus.

17 . JUSTIFICATION DES HONORAIRES EN CAS D'ANNULATION :

Les Honoraires perçus dans le cas d'annulation d'un ordre ou d'une mission à la demande du Mandant, sont justifiés pour couvrir le préjudice que le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** a pu subir du fait que le temps prévu et réservé a pu entraîner le refus d'une ou plusieurs autres missions.

18 . CLAUSE DE CONSCIENCE :

Lorsque le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** se rend compte que le but poursuivi par le Mandant, son client, est immoral, illicite ou illégal, il est fondé à cesser immédiatement la mission demandée en informant le Mandant dans les meilleurs délais, soit verbalement, soit par fax, soit par lettre simple ou encore par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut exceptionnellement restituer au Mandant, dans ce cas précis, la partie de provision excédentaire. Cependant s'il est prouvé que le Mandant a agit intentionnellement en cachant des faits au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, ou encore en lui donnant de fausses indications, ou encore en faisant appel à une tierce personne pour réaliser la même mission, ou encore en prévoyant de commettre un acte immoral, illicite ou illégal en attendant les résultats de la mission, ou encore en insistant auprès du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** pour que celui-ci commette une infraction ou un abus de Droit, ou encore en entravant la bonne réalisation de la mission par des actions personnelles ou par des indiscrétions, ou encore en entamant une action en justice relative de près ou de loin à l'objet de la mission sans en



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

avertir le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, ou encore en ne respectant pas le versement d'une provision en cours de mission, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à refuser la restitution de toute provision versée par le Mandant et à lui réclamer le montant des frais et honoraires des interventions effectuées, nonobstant le versement de dommages et intérêts ainsi que la levée du secret professionnel en vue de la dénonciation à l'Autorité judiciaire des faits délictueux.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne peut engager de mission contre son Mandant suivant le terme de deux années après la conclusion de la dernière mission qu'il lui aura confié.

De même, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne peut engager aucune mission contre son Mandant dans le cadre de la même affaire, et ce quel que soit le délai. En aucun cas il ne peut et pourra exister de collusion ou de lien de subordination entre le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** et le Mandant, ni avec la partie adverse. Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** agit avec impartialité et ne peut prendre aucun parti.

Lorsque le mandant, dans le cadre d'une mission confiée au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, tente de lui faire commettre une subornation de témoin ou lui demande un faux témoignage en sa faveur, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à annuler la dite mission et à réclamer des dommages et intérêts au Mandant, nonobstant le refus de reverser toute provision versée ainsi que l'engagement d'une procédure judiciaire à son encontre.

19 . NON-EXECUTION ACCIDENTELLE OU INVOLONTAIRE :

Lorsque le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne peut ou n'a pas pu exécuter une mission demandée par le Mandant, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il doit en rendre compte sans délai au Mandant, soit verbalement, soit par fax, soit par lettre simple ou encore par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut utiliser la provision versée par le Mandant pour justifier le report ultérieur de la mission, même en, cas de répétition du fait. Si le Mandant refuse le report de la mission, le Mandat, objet du contrat de mission, doit être purement et simplement annulé et la provision versée par le mandant reste acquise au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, sauf stipulation contraire.

20 . NON-EXECUTION PAR SUITE DE FAUTE PROFESSIONNELLE:

Dans tous les cas où une mission n'a pu être effectuée par suite d'une faute professionnelle du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, et uniquement si celle-ci est prouvée, la provision initiale versée par le Mandant doit lui être remboursée, nonobstant le montant des frais et Honoraires correspondant aux interventions effectuées s'il y en a eu, qui lui reste acquis au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, et ce dans le cadre d'interventions multiples pour le compte d'un seul et même Mandant.

21 . OBLIGATIONS :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** s'engage formellement à une discrétion absolue et à mettre tous ses moyens en œuvre pour tenter de mener à bien la mission confiée dans le cadre du budget convenu à partir des éléments de bases fournis par le Mandant, qui les certifie exacts, et en excluant toute obligation de résultat conformément à une jurisprudence constante en la matière.

22 . CONCOURS EXTERIEURS :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut s'assurer le concours de tout collaborateur, technicien ou correspondant de la profession pour mener à bien la mission confiée à lui par le Mandant, ainsi que de tout intermédiaire français ou étranger utile à la bonne réalisation de la dite mission.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut également, en cas de nécessité, s'assurer le concours de tout expert, en toute matière où il n'aurait pas compétence dans le cadre de la mission confiée à lui par le Mandant.

En règle générale, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut s'assurer l'aide et l'assistance de toute personne ou organisme apte à compléter les résultats d'une mission, ainsi que d'entendre tout sachant ou de faire appel à tout Officier Ministériel ou de Police Judiciaire afin de mener à bien toute mission, dans le respect fondamental des Lois Françaises, et éventuellement du pays où la mission peut être effectuée.

23 . NON-INTERVENTION DU MANDANT :

Le Mandant s'interdit formellement d'intervenir directement ou indirectement dans le cours de la mission qu'il aura confié au professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, comme de contacter directement ou indirectement ses collaborateurs.

Le Mandant dégage le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** de toute responsabilité dans l'exécution de la mission en cas d'intervention intempestive de sa part. Auquel cas le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** est fondé à suspendre ou annuler la mission, ainsi qu'à réclamer le solde des frais et honoraires restant dus par le Mandant.

24 . COMPTE-RENDU TELEPHONIQUE :

En règle générale, la pratique du compte-rendu téléphonique est interdite, en raison de la difficulté d'identification certaine de l'interlocuteur et des risques encourus, des raisons énoncées à l'article précédent et de la possibilité d'écoute de la conversation par des tiers non autorisés, contraire aux règles du secret professionnel.

Exceptionnellement, la pratique du compte-rendu téléphonique peut être admise, dès lors que l'identification certaine de l'interlocuteur est assurée et que les conditions de confidentialité sont requises. Toutefois, en raison des risques encourus, la conversation doit être brève et nuancée.

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** mène ses recherches comme bon lui semble, en respectant le plan d'intervention conclu entre lui et le Mandant, de ce fait les résultats ou rapports ne sont fournis qu'en fin de mission, et toute demande de renseignement intempestive et répétée de la part du Mandant, mettant ainsi en péril la réussite ou les résultats de la mission, ne peut pas être prise en considération, d'autant plus si celle-ci se fait par téléphone.

Le Mandant ne doit pas porter atteinte à l'indépendance du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, en lui téléphonant sans arrêt et en lui proférant à son encontre des menaces ou des propos diffamants et non fondés, sous peine de résiliation immédiate du contrat pour cause d'entraves répétées à la bonne conclusion de la mission, nonobstant le versement du solde des frais et honoraires restant dus par le Mandant.

25 . COMPTE-RENDU A DES TIERS :

En règle générale, la pratique du compte-rendu à des tiers est également rigoureusement interdite pour les mêmes raisons, d'autant que ceux-ci ne soient ni mandatés, ni autorisés par le Mandant. Dans ce cas bien précis, le Mandant doit aviser le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** par écrit de son intention de se faire représenter, en indiquant d'une façon claire les nom, prénom et adresse de son mandataire.

Dans tous les cas, le secret professionnel, dont est astreint le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** prédomine, hors les cas de droit prévus par la Loi.

26 . ETABLISSEMENT D'UN COMPTE-RENDU DE MISSION PAR L'EXECUTANT :

En fin de mission, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut établir un rapport écrit, circonstancié, daté et signé, en portant en en-tête les mentions d'identifications requises par la Loi. Le



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

rapport doit être établi à la seule appréciation du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** et il ne peut justifier en aucun cas les démarches, études et interventions, ni le montant des frais et honoraires. Ce rapport ne peut être exigé par le Mandant, il n'est délivré par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** que pour apporter des preuves tangibles dans le cadre d'une procédure et défendre des intérêts légitimes, il peut en outre être accompagné de toute annexe ou document susceptible de corroborer les déclarations du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**.

Dans le cas d'une observation visuelle, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ne peut faire figurer sur le rapport que des faits réellement observés et uniquement liés à l'objet de la mission. Est donc banni, tout fait de caractère subjectif ou qui n'aurait pu être directement observé. Ce rapport a valeur de témoignage et peut être produit en Justice devant toute juridiction. Le rapport établi par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** consigne uniquement les résultats obtenus, sous les réserves d'usages et en toute bonne foi, notamment lorsque les informations recueillies proviennent de tiers dont la bonne foi ou l'impartialité peuvent être sujets à caution. De même, le Mandant ne peut exiger d'y voir figurer les moyens mis en œuvre pour obtenir les renseignements recueillis, ni les noms ou fonctions des personnes contactées pour obtenir les informations.

Le rapport est fourni au Mandant par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, à titre strictement personnel et confidentiel. Il est destiné à son usage propre ou en représentation de preuves devant la justice, et aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'encontre du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** dans les résultats obtenus ni dans les conséquences, l'utilisation ou l'exploitation éventuelle de ceux-ci par le Mandant conformément aux diverses jurisprudences en la matière. Toute divulgation à des tiers du rapport par le Mandant, et notamment hors le cas de représentation de preuves devant la justice, entraîne la responsabilité de celui-ci, pleine et entière. Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut refuser la délivrance de moyens prohibés par la Loi, et notamment de photos ou d'attestations susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui ou à l'intégrité d'un état souverain.

En règle générale, le compte-rendu de mission doit être verbal, sauf stipulation contraire ou utilisation de preuves par devant la justice.

27 . REMISE DU RAPPORT AU MANDANT :

Tout rapport ou relevé de renseignements, remis au Mandant par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** ainsi que tout résultat obtenu, même verbal, ne doit l'être qu'après règlement total des frais et honoraires, sauf stipulation contraire.

28 . RAPPORT NEGATIF :

Toute intervention effectuée par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, ayant donné lieu à règlement d'honoraires peut faire l'objet d'un rapport, même si les résultats sont négatifs et que rien d'utile à la progression de la mission en cours n'a pu être constaté. Auquel cas la rédaction et la teneur de celui-ci est à la seule appréciation du professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** .

Lorsque le résultat escompté par le Mandant est négatif, soit que les faits n'ont pu être vérifiés, soit que la situation décrite n'existe pas ou que les conditions spécifiques de la mission n'ont pas pu permettre de mettre en évidence la situation exposée, le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** peut en dresser un rapport aux fins de justifier la bonne exécution de la mission ainsi que le montant des frais et honoraires.

29 . EXIGIBILITÉ DU RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES :

Le Mandant est fondé à exiger un relevé détaillé des frais et honoraires se rapportant à la mission confiée et effectuée en rémunération du travail fourni par le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée**, qui s'engage à établir une facture correspondante à chaque prestation réalisée.



CABINET BLANC

*Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.*

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

30 . ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Le professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile et professionnelle pouvant être encourue en raison de l'exercice de ses activités.

[XXI\) - ACCES AUX FICHIERS ADMINISTRATIFS INTERDITS AU PUBLIC :](#)

Préambule:

La CNIL restreint de plus en plus l'accès aux fichiers auparavant accessibles à tout requérant. De par ses délibérations, elle réserve cet accès à certaines professions. Concernant les fichiers précités, la profession d'ARP n'est, en aucun cas, nommée comme destinataire de ces informations. Ainsi tout professionnel exerçant l'activité **d'enquête privée** en France est soumis aux mêmes règles et ne peut faire état de renseignements obtenus d'une façon déloyale, ni même de tenter de les obtenir par des moyens détournés.

En Espagne et au Portugal, par contre, les professionnels exerçant l'activité **d'enquête privée** ont la possibilité de consulter ces fichiers, et aucune concertation à ce titre n'a encore pu déterminer avec précision le champ d'action des uns et des autres au sein de la CE.

A cet effet vous trouverez ci-dessous, les fichiers ainsi que les personnes ou organismes autorisés à leur consultation.

1/ Fichiers cartes grises :

Fichier national des immatriculations (FNI)

Textes encadrant ce fichier Lois : n°90-1131 du 19 décembre 1990 - articles L. 225-1, L. 330-1, L. 330-2 à L. 330-4 et R. 322-1 à R. 322-18 du code de la route - Arrêtés du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, du 20 janvier 1994 et du 28 décembre 1994 et du 22 septembre 2003 - Délibérations Cnil : n°93-104 du 30 novembre 1993 .

Qui peut consulter ce fichier ? Peuvent seuls être destinataires de ces informations, dans les limites fixées par les articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route :

- 1 - la personne concernée, son avocat ou son mandataire .
- 2 - les autorités judiciaires .
- 3 - les officiers et agents de police judiciaire .
- 4 - les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale .
- 5 - les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route .
- 6 - les préfets .
- 7 - les agents de préfecture et sous-préfectures .
- 8 - les agents des services du ministère de l'industrie et du ministère des transports .
- 9 - les personnels des entreprises d'assurances .
- 10 - les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Peuvent être destinataires, pour l'exercice de leur mission, des informations relatives à l'état civil du titulaire de la carte grise, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, à l'exclusion de tout autre renseignement :

- 1 - Les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire .
- 2 - Les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
- 3 - Les syndic désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Le Groupement d'Intérêt Economique ARGOS est également destinataire des informations relatives au numéro d'immatriculation du véhicule et de ses caractéristiques techniques à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de l'intérieur.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

L'objet de cette convention est de faciliter la recherche, l'identification, la récupération et la restitution des véhicules déclarés volés. (le GIE ARGOS est un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurances françaises)

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Le droit d'accès et/ou de rectification s'exerce soit auprès du service compétent du Ministre de l'Intérieur concernant les cyclomoteurs, soit auprès du Préfet du département concernant tout autre véhicule, soit auprès du Ministre chargé des Transports.

2/ Etat Civil :

Décret n° 68-148 du 15 février 1968 portant réforme du décret n° 62.921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

Vu le décret n 62-021 du 3 août 1962.

Art. 3. - l'alinéa 1er de l'article du décret susvisé est modifié comme suit :

"Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur de la République."

Art. 4. L'article 9 du décret susvisé est modifié comme suit :

"Toute personne majeure ou émancipée, peut obtenir des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Peuvent également obtenir des copies, les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur de la République."

"Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes ci-dessus visées, aux administrations publiques et aux héritiers de l'enfant. "

"Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République."

"En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé."

"Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne."

3/ Le répertoire civil au TGI :

Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n°68-856 du 2 octobre 1968 (art.10), Décret 68-856 du 2/10/68 , Circulaire : 19/10/68 .

Le décret du 2 Octobre 1968 relatif aux actes d'état civil et à leur publicité prévoit que les extraits d'actes de naissance mentionnant « l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom ... Les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès », peuvent être délivrés à « tout requérant » .

Les modalités de délivrance de ces extraits sont précisées par l'instruction relative à l'état civil du 11 mai 1999, (mise à jour de juillet 1999) § 200 à 200-2.

On peut exceptionnellement en vertu de l'article 10 demander au procureur la filiation, la publicité des actes de jugement (art 906-2).

La copie des extraits conservée au répertoire civil peut être transmise au requérant par courrier. Si on veut demander un RC (mention marginale) il faut envoyer un timbre fiscal. (possible seulement pour les notaires, huissiers et généalogistes) .

4/ Les destinataires des actes d'état civil sont définis par la loi :

Les données à caractère personnel enregistrées dans le registre d'état civil ne doivent être communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître, à savoir :



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

- 1 - l'INSEE en application du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et de l'instruction générale de l'état civil;
- 2 - les services des impôts pour les informations relatives aux décès (art.L102 A du Livre des Procédures Fiscales);
- 3 - les services de protection maternelle et infantile du Département, pour les extraits d'actes de naissance et les copies d'actes de décès des enfants âgés de moins de 6 ans, conformément à l'article 16 du décret n°92.785 du 6 août 1992 ;
- 4 - les services d'état civil des autres mairies ;
- 5 - les autorités judiciaires, dans la limite de leurs attributions ;
- 6 - le service municipal des vaccinations conformément à l'article L. 1422-1 du code de la santé publique et au décret du 28 février 1952 ;
- 7 - le service municipal en charge du recensement au titre du service national, en vertu de l'article R. 111-9 du code du service national ;
- 8 - la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale, au titre de l'article R. 7 du code électoral, exclusivement pour les personnes décédées.

Des copies d'actes de naissance, de mariage ou de décès peuvent cependant être délivrées sous les conditions suivantes :

1. tout requérant peut obtenir un extrait d'acte de naissance ou de mariage sans filiation ;
2. la délivrance d'une copie intégrale ou d'un extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage ne peut se faire que sur indication précise par le demandeur du lieu de naissance, des nom, prénoms et date de naissance de l'intéressé ainsi que des noms et prénoms usuels des parents de la personne dont l'acte est réclamé, pour les intéressés majeurs ou émancipés, les parents, les grands-parents, les enfants, le conjoint, le représentant légal ou le curateur, le mandataire (notaire, avocat) avec indication de la qualité de la personne qui a donné le mandat ;
3. les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne qui en fait la demande ;
4. une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état civil peut être demandé directement à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlée par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif dès lors qu'il est fondé par un texte législatif ou réglementaire à requérir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil. Cette demande s'effectue après information des personnes concernées et pour la stricte finalité visée dans le texte fondant l'une des entités visées à l'alinéa précédent, à effectuer cette demande ;
5. une copie intégrale ou un extrait d'acte de l'état civil peut être demandé ou délivré par voie électronique, dans le respect des conditions légales. L'acte délivré doit être authentifié par l'officier de l'état civil. Les données transmises par Internet doivent être chiffrées et les expéditeurs et destinataires identifiés ;
6. la consultation des registres datant de moins de cent ans est interdite, sauf pour les agents de l'État habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur de la République. La consultation des registres d'état civil datant de plus de cent ans est libre, en application de l'article 7-3 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les personnes effectuant des recherches généalogiques ne peuvent en conséquence avoir accès aux registres d'état civil que dans les conditions précitées.

Les informations sur le demandeur d'un extrait ou d'une copie intégrale d'un acte de l'état civil peuvent être conservées un an aux seules fins de preuve dans un éventuel contentieux. Ces informations se limitent au nom, au prénom, à la qualité, à l'adresse du demandeur ainsi qu'à la date de délivrance et au type de l'acte demandé.

5/ Les fichiers liés aux moyens de paiement :

Concernant les moyens de paiement, il existe trois fichiers gérés par la Banque de France. Les deux premiers ont été institués par le décret loi du 30/10/1935 et modifiés par la loi du 30/12/1991 relative à



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003. La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

la sécurité des chèques et des cartes de paiement; ils sont publics et nationaux, tandis que le dernier est de nature privée.

1/ Le FCC - Fichier Central des Chèques centralise les mesures d'interdictions bancaires d'émettre des chèques, prononcées suite à une émission de chèque sans provision et les mesures d'interdictions judiciaires. Les informations sont conservées pendant toute la durée de l'interdiction, soit 5 ans pour l'interdiction bancaire à défaut de régularisation. Les informations recensées concernent le numéro du compte, les nom et prénoms du titulaire, les date et lieu de naissance, le numéro et le montant du chèque, la date et la cause du refus de paiement, montant de l'insuffisance de provision.

Qui peut accéder au fichier FICP ?

Seuls les établissements de crédit et les services financiers de La Poste ont accès à ce fichier, uniquement pour leur usage exclusif. L'intéressé lui-même ne peut obtenir copie des informations qui le concerne. Mais il peut exercer son droit d'accès au fichier en s'adressant à un guichet de la Banque de France, qui lui communiquera oralement les informations le concernant.

S'affranchir de la contrainte du fichage FICP, qui empêche tout nouvel emprunt devient alors parfois un enjeu majeur exploité par certains organismes financiers qui proposent du rachat de crédits.

Une simple recherche sur Internet permet de prendre la mesure de ce marché...

2/ Le FNCI - Fichier National des Chèques Irréguliers permet à tout bénéficiaire d'un chèque remis pour paiement d'un bien ou d'un service (essentiellement commerçants et mandataires) de vérifier la régularité de l'émission d'un chèque, de voir par exemple si la formule n'a pas fait l'objet d'une déclaration de vol ou de perte, si elle n'a pas été émise sur un compte clos ou si son titulaire n'a pas été frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Les informations recensées sont relatives au compte (numéro, interdiction...), au chèque (heure de saisie des données, vol, perte...) mais n'y figure pas le nom du titulaire du compte en question.

3/ Le fichier de centralisation des retraits de cartes bancaires "CB" , un sous fichier du FCC, repose sur un accord contractuel entre la Banque de France et le Groupement des cartes bancaires "CB", entériné par un arrêté du Conseil général de la Banque de France du 16/07/1987. Il permet de mettre à disposition de la profession bancaire des informations sur les personnes titulaires de comptes sur lesquels ont été constatés des incidents de fonctionnement, qui résultent directement d'utilisations abusives de cartes bancaires "CB", comme l'absence de provision disponible sur le compte. Les informations, conservées pendant une durée de 2 ans à compter de la décision de retrait, sont relatives à l'identité du titulaire du compte et à la décision de retrait de la carte.

Pour accéder aux informations vous concernant dans l'un de ces fichiers ou demander leur rectification, vous devez vous rendre à la succursale de la Banque de France la plus proche de votre domicile ou lui écrire par lettre simple, avec la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant votre signature.

4/ Le fichier lié aux ouvertures et clôtures de compte : le FICOBA

Géré par la Direction générale des impôts, le FICOBA - Fichier des Comptes Bancaires et Assimilés recense les déclarations d'ouverture et de clôture de comptes en métropole et dans les départements d'Outre Mer (hors Mayotte et Saint Pierre et Miquelon), souscrites par les personnes dépositaires de valeurs mobilières, de titres ou d'espèces. La déclaration au FICOBA est faite par la banque dans le mois qui suit l'ouverture ou la clôture d'un compte (art. 164 FB, art. 164 FC et art. 164 FD annexe 4 du Code général des impôts pour les comptes en France - art. 1649-A du Code général des impôts pour les comptes hors de France).

Les informations recensées sont relatives à l'établissement teneur de compte, au compte (numéro, nature, type, caractéristiques), à l'opération déclarée (ouverture ou clôture, date), à l'identité des personnes physiques (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse). Elles sont conservées pendant toute la durée de vie du compte et pendant 3 ans après sa clôture.



CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ; étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr
N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.
La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.

Le fichier ne fournit aucune information sur les opérations effectuées sur le compte.

Seules sont habilités à consulter le FICOBA, les autorités judiciaires, les agents de la Direction générale des impôts, les personnes chargées de poursuivre le recouvrement de créances alimentaires et les agents de la Banque de France dans le cadre de la gestion du FCC. Si vous souhaitez accéder aux informations vous concernant ou en demander la rectification, vous devez contacter la Direction régionale des impôts Service FICOBA (Centre régional informatique de Nemours - 22 avenue JF Kennedy 77 796 Nemours cedex).

6/ Les fichiers cadastraux :

Le cadastre recense, décrit et fixe les limites des propriétés foncières, en donne une évaluation, utilisée en matière fiscale. Il constitue un fichier de données à caractère personnel dans la mesure où il comporte, notamment, l'identité des propriétaires. Nombre de collectivités locales et de leurs groupements reçoivent sur support informatique, voire au sein d'un système d'information géographique (SIG), la documentation cadastrale concernant leur territoire, pour en permettre l'exploitation à des fins internes par leurs services ou pour renseigner le public intéressé. Dans certains cas, les groupements de communes et les conseils généraux acquièrent des fichiers auprès des services fiscaux pour les mettre à disposition des communes ou des collectivités de leur ressort.

Pour quelles finalités ?

Le fichier du cadastre - ou le SIG - peut notamment être consulté lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, de démolir, déclaration de travaux.), de l'exploitation des déclarations d'intention d'aliéner, de la constitution des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières, pour la gestion des permissions de voiries, l'envoi aux propriétaires fonciers de courriers d'informations sur des opérations d'aménagement, ou encore pour répondre aux personnes ayant déposé une demande de renseignement concernant une parcelle ou un propriétaire déterminé (dans la limite des informations communicables).

Chaque commune ou groupement de communes ayant ses propres fichiers cadastraux ou accédant à une base de données du cadastre gérée à distance doit définir précisément les utilisations qu'il souhaite faire des données cadastrales ou du SIG. Pour quels utilisateurs ?

Les communes ne peuvent accéder qu'aux données cadastrales de leur territoire, si bien qu'en présence d'un SIG intercommunal ou départemental, elles ne sont pas habilitées à accéder aux données à caractère personnel des autres communes.

Seuls doivent disposer d'un accès direct aux informations les services ayant un besoin permanent de ces données au titre d'une ou de plusieurs finalités déclarées du fichier (par exemple, les services du cadastre, de l'urbanisme, des travaux de voirie). Les contraintes de diffusion des informations cadastrales auprès du public.

La documentation cadastrale comporte à la fois des informations cadastrales, par nature publiques, et des données recueillies à des fins purement fiscales (description des locaux, situation fiscale des personnes.). Ces dernières ne peuvent être communiquées qu'au contribuable concerné.

Le maire peut délivrer ou faire délivrer par la personne qu'il délègue à cet effet, à toute personne qui en fait la demande, des informations cadastrales relatives à un bien déterminé, sous réserve que toute garantie soit prise pour empêcher une utilisation de ces informations à des fins commerciales, politiques ou électorales ou de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée.

La communication ne doit pas excéder les informations demandées. Le public ne peut directement accéder au logiciel de consultation par quelque moyen que ce soit. Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut accéder à l'ensemble des informations le concernant.

Les date et lieu de naissance du propriétaire, les mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières lorsque ces motifs donnent une information sur le mode de financement de la

CABINET BLANC

*Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; conseil d'entreprise ;
étude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires.*

SARL au capital de 17.760 €, RCS MARSEILLE B 350 551 438, APE 8030Z, TVA intracom : FR-17350551438

Siège social : 69 rue Saint-Ferréol, F-13006 MARSEILLE

Gérant : Charles DMYTRUS

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81, Fax : +33 (0)4 91 33 01 24, URL : www.cabinetblanc.fr e-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr

N° d'agrément délivré par Arrêté N°P-40 du 16-04-20 07, conformément à la nouvelle réglementation du 18 mars 2003.

La marque "CABINET BLANC" est enregistrée à l'INPI sous le n°01 3 099 510. Conformément au Code de la Propriété Industrielle, il est interdit à quiconque d'utiliser ce sigle de quelques façons que ce soit sous peine de poursuites.



construction ou la situation personnelle du propriétaire (personne économiquement faible) ne peuvent pas être communiqués au public.

L'adresse du domicile du propriétaire ne peut être délivrée qu'en présence d'une motivation légitime. Les informations ne sont délivrées qu'après signature d'un acte d'engagement recueillant l'identité du demandeur et l'informant sur les limites d'utilisation ainsi que sur les risques encourus. En cas de doute, la commune doit renvoyer le demandeur vers le centre des impôts fonciers.

La CNIL estime, enfin, que la diffusion de données cadastrales nominatives sur des sites Internet ou des bornes interactives publics comporte un risque d'utilisation détournée de l'information, notamment à des fins commerciales, alors que les personnes concernées ne sont pas en mesure de s'y opposer. Les mesures de sécurité nécessaires, les niveaux d'accès à l'application informatique doivent être définis avec précision. S'agissant d'autres organismes publics (EPCI.) que les communes, les services concernés ne doivent pouvoir accéder, sauf exception motivée, qu'aux données générales (n° de la parcelle, localisation, nom et adresse du propriétaire).

Un SIG en intra net ou extra net doit, de préférence, faire appel à un réseau de terminaux dédiés (réseau VPN par exemple) ou à un cryptage des données.

Lorsque les données cadastrales sont transmises sur support amovible (cédérom) ou par réseau, les données cadastrales visées à l'article 2 doivent être chiffrées. La clé de déchiffrement doit être délivrée, de manière sécurisée, indépendamment du support amovible ou, dans l'hypothèse d'un accès par réseau, avant l'ouverture de cet accès. Le support amovible doit, dans la mesure du possible, être utilisé pour l'installation des données cadastrales sur un poste de travail ou sur un serveur dont les accès à l'application doivent être strictement limités. Le support amovible doit être conservé en toute sécurité. Il ne peut être dupliqué ni transmis en dehors des locaux des services municipaux habilités.

Document élaboré par Charles DMYTRUS le 22 février 2006